

Ville de Champagnole

Plan local d'urbanisme

Mise en compatibilité n°1

4- Règlement

PLU Approuvé le 15.03.2011

Modification n°1 approuvée le 16 avril 2013

CITADIA

TEL : 09 92 46 52 02
Immeuble Dauphiné Part Dieu
78 rue de la Villette
69003 Lyon
site : www.citadia.com
blog : www.citadiavision.com



une société
du groupe **scet**

VILLE DE CHAMPAGNOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°1

PREFECTURE DU JURA

REÇU LE

19 AVR. 2013

Loi du 2 Mars 1982

4 REGLEMENT

Le Maire,

Clément PERNOT
Conseiller Général

q PLU approuvé le 15.03.2011

q Mise à l'enquête publique du 18/02/2013 au 20/03/2013

q Modification n° 1 approuvée le: 16 AVR. 2013

SCIENCES ENVIRONNEMENT

6, boulevard DIDEROT
25000 BESANCON

Tél. : 03.81.53.02.60 - Fax. : 03.81.80.01.08

E-Mail : SCIENCES-ENVIRONNEMENT@wanadoo.fr



Maison de l'habitat
32 rue Rouget de Lisle
BP 20460 39007
Lons-le-Saunier cedex
Tél 0384 861910
Fax 03 84 86 19 19

Agence de Dole
3, avenue Aristide Briand
BP 2 - 39107 Dole cedex
Tél. 03 84 82 24 79
Fax : 03 84 82 14 42

Agence de Saint-Claude
9, rue de la Poyat
39200 Saint-Claude
Tél. : 03 84 45 17 66
Fax : 03 84 45 10 46

E-mail : contact@jurahabitat.fr - www.jurahabitat.fr

S.C.P. COPPI - GRILLON - BROCARD - GIRE

AVOCATS ASSOCIES

3, rue Henri Baigue 25 000 BESANCON

Tel: 03.81.53.02.83.

Fax: 03.81.53.02.80.

Email : cgbq-avocats@orange.fr



Table des matières :

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES.....	5
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	7
TITRE II – ZONES U.....	11
Chapitre 1 : zone UAa	11
Chapitre 2 : zone UAb	20
Chapitre 3 : zone UB.....	28
Chapitre 4 : zone UC	35
Chapitre 5 : zone UD	43
Chapitre 6 : zone UE.....	50
Chapitre 7 : zone UY	55
Chapitre 8 : zone UZ.....	61
TITRE III – ZONES AU.....	63
Chapitre 1 : zone 1AU	63
Chapitre 2 : zone 1AUC.....	67
Chapitre 3 : zone 1AUE.....	73
Chapitre 4 : zone 1AU _i	74
Chapitre 5 : zone 1AU _Y	80
Chapitre 6 : zone 1AU _Z	82
Chapitre 7 : zone 1AU _r	83
TITRE IV – ZONES A ET N.....	84
Chapitre 1 : zone A.....	84
Chapitre 2 : zone N.....	89
ANNEXES.....	93
LES BATIMENTS REMARQUABLES REPERES AU TITRE DE L'ARTICLE L123-1 7° DU CODE DE L'URBANISME	95
La cité des Aciéries (Brechotte).....	97
L'Ancien hôpital.....	99
Le moulin du pont de l'épée	100
Les bâtiments anciens des aciéries.....	101
Le grand hôtel Ripotot.....	102
Petits édicules des forges.....	103

Le « chatelot »	104
Le 20 rue du Sauget	105
Les balcons de la rue d'Ain	106
Les fermes traditionnelles.....	107
LE NUANCIER FAÇADES	109
Le parti de coloration	109
Nuancier de référence Façades.....	110
Repérage des 3 secteurs retenus dans la définition du nuancier	111
LISTE DES MATERIAUX DE COUVERTURE DE REFERENCE POUR LE JURA (SDAP).....	112

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

⇒ **Article 1 : champ d'application territorial du plan local d'urbanisme**

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire communal de CHAMPAGNOLE.

⇒ **Article 2 : portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols**

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1. Les articles L 111-9, L111-10, L 421-4, R 111-1, R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21 du code de l'urbanisme
2. Les servitudes d'utilité publiques existantes ou à créer, s'appliquant sur le territoire communal concerné.

⇒ **Article 3 : division du territoire en zones**

Le règlement du plan local d'urbanisme de CHAMPAGNOLE délimite les zones :

⇒ Zones urbaines, dites zones U

- Zone UAa, Zone à forte mixité habitat / commerces / services – Centre-ville
- Zone UAb, Zone d'habitat – centre historique
- Zone UB, Zone d'habitat collectif
- Zone UC, Zone d'habitat mixité marquée
- Secteur UCh, Secteur réservé à des activités hôtelières
- Zone UD, Zone d'habitat majoritairement individuel
- Secteur UDai, Secteur non desservi par l'assainissement collectif
- Zone UE, Zone destinée à des équipements (publics, loisirs, tourisme..)
- Zone UY, Zone réservée aux activités économiques (mixité commerces, industrie, artisanat...)
- Secteur UYg, Secteur classé en zone 2 du PPRN
- Secteur UYt, Secteur d'activité où les possibilités de réaffectation des bâtiments sont limitées
- Zone UZ, Zone réservée aux activités économiques (industrie, artisanat... commerces de grandes surfaces exclus)
- Secteur UZg, Secteur classé en zone 2 du PPRN

⇒ Zones à urbaniser, dites zones AU

- Zone 1AU, zone à urbaniser dans le cadre du PLU, à dominante d'habitat,
- Secteur 1AUqe, Destiné à devenir un éco-quartier
- Zone 1AUC, zone à urbaniser dans le cadre du PLU, mixité de fonctions, forte densité, vocation de centralité
- Zone 1AUE, Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- Zone 1AUi, Zone à urbaniser dans le cadre d'une opération globale, mixité habitat, loisirs, tourisme
- Zone 1AUY, Zone à urbaniser à vocation d'activités (mixité commerces, industrie, artisanat...)
- Secteur 1AUYg, Secteur classé en zone 2 du PPRN
- Zone 1AUZ, Zone à urbaniser à vocation d'activités (industrie, artisanat... commerces de grandes surfaces exclus)
- Secteur 1AUZg, Secteur classé en zone 2 du PPRN
- Zone 1AUr, Zone à urbaniser dans le cadre du projet de caserne de gendarmerie

⇒ Zones agricoles, dites zones A

- Zone A, Zones de protection agricole
- Secteur Av, secteur viticole
- Secteur Ag, Secteur classé en zone 1 du PPRN

⇒ Zones naturelles et forestières, dites zones N

- Zone N, Couvrant des zones naturelles et des zones forestières.
- Zone NL, Zone pouvant accueillir des équipements de loisirs dans des milieux naturels

⇒ **Article 4 : adaptations mineures – immeubles bâtis existants – équipements techniques**

1° - “ les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ” (article L 123-1 du code de l'urbanisme).

Ces adaptations mineures doivent être motivées, ne peuvent porter que sur les articles 3 à 13 de chaque règlement de zone et sont exclusives de tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

2° - “ lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant, n'est pas conforme aux prescriptions ”(règles édictées par le présent règlement) “le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble”(article R 111-19 du Code de l'Urbanisme).

3° La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

Peut également être autorisée, sous réserve des dispositions de l'article L. 111-4, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. (article L 111-3 du Code de l'Urbanisme).

➤ **Article 5 : Aménagements apportés aux règles relatives à l'implantation et à la hauteur de certaines constructions.**

Si l'économie du projet le justifie, les règles relatives aux articles 6, 7, 8, 10 **et 11** des zones ne s'appliqueront pas aux équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs d'intérêt public, tels que :

Transformateurs électriques, Infrastructures de transport d'électricité,

Voirie, réseaux secs et humides....

➤ **Article 6 : Appréciation des règles édictées au regard de l'ensemble d'un projet.**

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet. Référence : Article R123-10-1 du code de l'urbanisme.

➤ **Article 7 : Clôtures**

- Clôture : aux termes de l'article R*421-12 du code de l'urbanisme, doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

"a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, **dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine** ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration."

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur la totalité du territoire communal de Champagnole au vu de la délibération du conseil municipal en ce sens du prise en application du d) de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

➤ **Article 8 : Espaces Boisés Classés**

- Les espaces boisés classés à conserver ou à créer sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 à L 130-5 et R 130-1 du Code de l'Urbanisme

➤ **Article 9 : Archéologie**

De nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventives – loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, et décret d'application n° 2002 -89 du 16 janvier 2002 – sont entrées en vigueur.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2002-89, la saisine du préfet de région est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les travaux soumis à autorisation au titre des articles R 442-1, R 442-2 du Code de l'Urbanisme, ou à déclaration au titre des articles R 442-3 du même code, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisations d'installation de travaux divers), donneront lieu à une saisine du Préfet de Région lorsqu'elles seront effectuées dans des zones délimitées par arrêté du Préfet de Région et/ou lorsqu'elles porteront sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes.

Outres les saisines obligatoires, de façon transitoire, les dispositions du décret de 5 février 1986 (désormais abrogé) continuent de s'appliquer jusqu'à la parution des arrêtés de zonages. On se reportera utilement aux POS (aujourd'hui PLU) et aux cartes communales, document d'urbanisme pour lequel le Service Régional d'Archéologie, dans le cadre des consultations, a été amené à communiquer un certain nombre d'information sur l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique – au moment de l'enquête – dans le cadre du porter à connaissance.

Enfin, en application du titre III de la loi du 27 septembre 1941, validée, réglementant les découvertes fortuites, toutes découvertes de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (adresse postale : 7, rue Charles Nodier, 25043 Besançon cedex, tél. 03.81.65.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité : tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal en application de la loi n° 80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

➤ **Article 10 : Permis de démolir**

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir dans la zone UAa et UAb et pour toute construction repérée dans les plans de zonage au titre de l'article L123-1 7° du code de l'urbanisme.

➤ **Article 11 : Risques et nuisances**

Sismicité : le territoire communal n'est pas concerné par un risque de sismicité

Inondations : le territoire n'est pas concerné par un plan de prévention des risques inondation

Mouvements de terrain : le territoire communal est concerné par un plan de prévention des risques de mouvements de terrain, au pied du Mont Rivel, PPRN approuvé par arrêté préfectoral du 29/01/1995, traduit dans le zonage par des secteurs indicés "g".

L'atlas des risques géologiques du Jura identifie des zones à risques de mouvement de terrain. Ce document n'est pas opposable (il ne constitue pas une servitude) mais doit attirer l'attention des porteurs de projet sur l'existence potentielle de risques.

Nuisances sonores : le territoire communal est concerné par la réglementation des nuisances sonores le long d'axes de transports terrestres, selon arrêté préfectoral du 10/11/2000 concernant la déviation de la N5.

TITRE II – ZONES U

Elles comprennent :

-  Zone UAa
-  Zone UAb
-  Zone UB
-  Zone UC
-  Zone UD
-  Zone UE
-  Zone UY

Chapitre 1 : zone UAa

Dispositions réglementaires applicables

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit du centre-ville, centre d'animation de l'agglomération, principale artère commerçante. Commerces, services et habitats y sont fortement imbriqués.

Les constructions forment des fronts bâtis continus, elles possèdent un caractère patrimonial et historique marqué.

Des constructions ont été repérées dans les plans de zonage au titre de l'article L123-1 7°. Ces constructions présentent un caractère patrimonial marqué. Des prescriptions spécifiques à chaque construction sont (seront) jointes en annexe du règlement ; elles concernent la transformation et la réhabilitation de ces bâtiments ; il y sera fait référence dans l'article 11.

Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Dans les zones de risques majeurs toute construction pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols devrait être proscrite. L'annexe 17 du PLU présente un extrait de cet atlas des risques géologiques du Jura.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel : La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra l'objet d'une demande de permis de démolir.

➤ **Article UAa - 1 : occupations et utilisations du sol interdites**

⇒ Sont interdits :

- Toutes les occupations et utilisations du sol incompatibles avec le tissu urbain, l'habitat et la tranquillité du voisinage.
- Les constructions et installations à vocation agricole,
- Les constructions et installations à vocation artisanale et industrielle, à l'exception de celles autorisés à l'article UAa2.
- Les entrepôts commerciaux, non indispensables à une activité commerciale présente dans la zone,
- Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- Les carrières,

➤ **Article UAa - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

⇒ Sont admises :

- Les constructions, extensions, transformations de constructions destinées à des activités artisanales sous condition d'être intégrées à un bâtiment d'habitation et de ne pas générer de nuisances pour le voisinage.
- L'extension des activités artisanales ou industrielles préexistantes à l'approbation du PLU, intégrées ou non à de l'habitat, sous condition d'être compatibles avec l'habitat, et / ou que l'extension n'aggrave pas les nuisances existantes.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

➤ **Article UAa - 3 – accès et voirie**

⇒ Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Des prescriptions particulières pourront être imposées ; les nouveaux accès pourront être interdits dans la rue de la république au vu des aménagements de voirie existants.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

⇒ Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante.

➤ **Article UAa - 4 – desserte par les réseaux**

⇒ Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

⇒ Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux normes en vigueur.

⇒ Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

⇒ Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

➤ **Article UAa - 5 – caractéristiques des terrains**

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

➤ **Article UAa - 6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

⇒ Principe :

En front de rue, les constructions et installations s'implanteront à l'alignement des voies et emprises publiques, ou en respect de l'ordonnancement existant si celui-ci est différent.

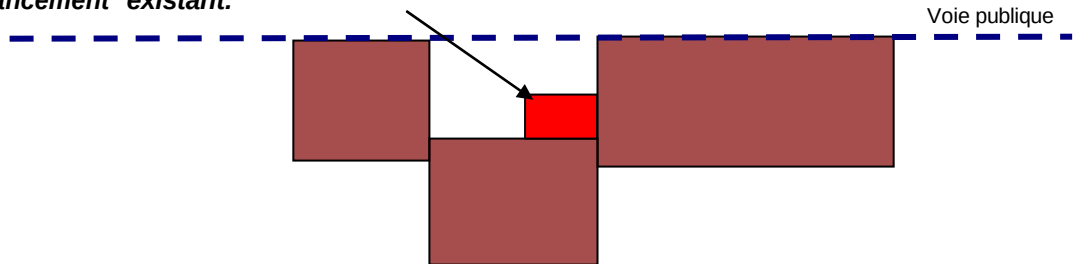
⇒ Exception :

Par exception, pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère, dans le cas de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux, il pourra être imposé une implantation dérogeant à l'ordonnancement existant.

En cas de démolition partielle ou totale d'un bâtiment implanté dans un alignement et de non reconstruction ou de construction à titre exceptionnel en recul par rapport à l'alignement, la création d'un mur de clôture haut assurant une continuité visuelle dans l'alignement pourra être exigée.

Les extensions limitées de bâti existant qui se trouverait en retrait de l'alignement (ou formant un redent) pourront être implantées différemment du principe ci-dessus.

Illustration : aménagement d'un sas d'entrée sur la façade d'un bâtiment implanté en retrait de l'ordonnancement général : il ne sera pas imposé d'implanter le sas à l'alignement en respect de l'ordonnancement existant.



➤ **Article UAa - 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

⇒ Principe :

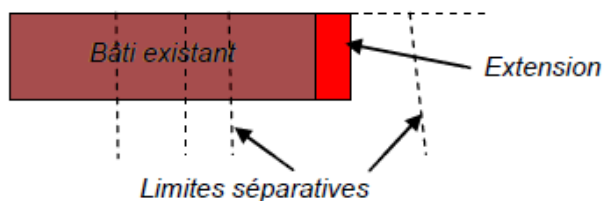
Les constructions s'implanteront de limite séparative à limite séparative en façade sur rue, sur tout ou partie de la profondeur du bâtiment étant entendu que la façade au moins doit s'étendre de limite séparative à limite séparative.

L'implantation des constructions à l'arrière du bâtiment principal sur rue sera libre.

⇒ Exception :

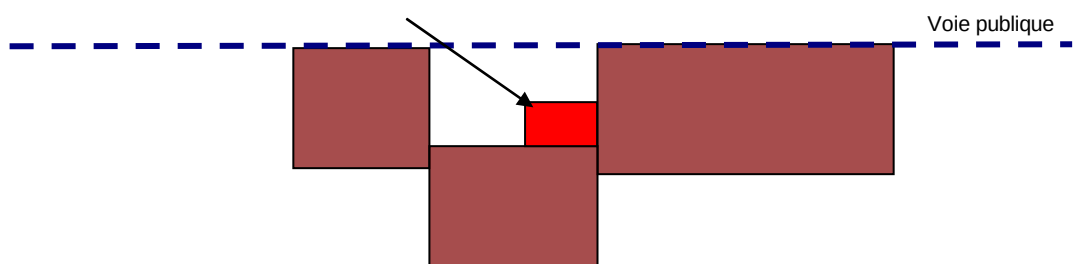
L'extension d'un bâtiment existant non implanté sur limite séparative ne sera pas nécessairement implantée sur limite séparative :

Illustration en extrémité de front bâti :



L'extension limitée d'un bâtiment existant implanté en recul par rapport à l'ordonnancement existant ne sera pas nécessairement implantée sur limite séparative :

Illustration : aménagement d'un sas d'entrée sur la façade d'un bâtiment implanté en retrait de l'ordonnancement général : il ne sera pas imposé d'implanter le sas sur les limites séparatives :



⇒ **Article UAa - 8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

⇒ Principe :

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

⇒ **Article UAa - 9 – emprise au sol**

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

⇒ **Article UAa - 10 – hauteur maximale des constructions**

FAÇADES SUR RUE :

⇒ Principe :

La hauteur des constructions sur rue s'insérant dans un bâti continu ou semi-continu devra s'harmoniser avec le bâti voisin, en application de l'article R111-21 du code de l'urbanisme. En cas de différence de hauteur supérieure à 2 m entre deux pignons de bâtiments joints (constructions principales), les travaux ne devront pas avoir pour effet d'aggraver cette différence de hauteur.

Hauteur maximum en niveaux : R+2+c et hauteur maximum de 10 m à l'égout et 16 m au faîtage par rapport au terrain naturel à l'aplomb de tout point de ces éléments.

⇒ Exceptions :

Constructions limitées à R+1+c 7 m à l'égout et 13 m au faîtage :

- Rue du Pont de l'Epée côté pair n°2 à 14
- Rue baronne DELORT côté impair du n°7 au 19b et côté pair du n° 14 au 22
- Rue Clémenceau côté impair n° 1 à 9.

Constructions limitées à R+3+c et 12 m à l'égout et 20 m au faîtage :

- Rue Foch et rue Leclerc coté paire (Nord-Est) uniquement

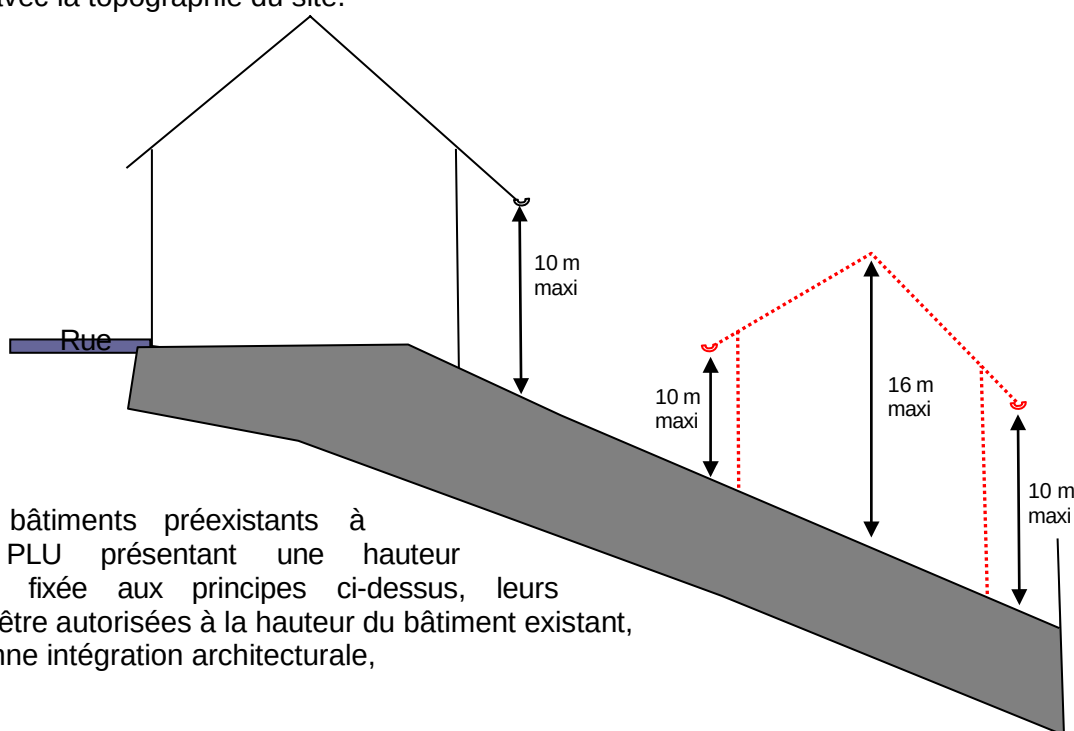
La règle générale et les exceptions ci-dessus s'appliquent de manière identique pour les façades donnant côté rue des bâtiments situés à l'arrière des bâtiments sur rue.

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant une hauteur supérieure à celle fixée au principe ci-dessus, leurs extensions pourront être autorisées à la hauteur du bâtiment existant, pour faciliter une bonne intégration architecturale,

FAÇADES ARRIERE DES BATIMENTS :

⇒ Principes :

- Dans l'ensemble de la zone excepté du 16 au 94 rue de la République :
 - il sera admis un niveau supplémentaire par rapport au nombre de niveaux admis en façade sur rue.
- Rue de la République, côté pair, du n° 16 au n° 94 :
 - En façades arrière : les hauteurs ne pourront dépasser celles admises en façade sur rue soit en l'occurrence 10 m à l'égout et 16 m au faîtage, de manière à marquer la pente du terrain naturel (schéma ci-dessous).
 - Des prescriptions volumétriques spécifiques pourront être imposées afin de conserver l'intérêt paysager du site (bords de l'Ain), de mettre en harmonie et d'intégrer la volumétrie de la construction avec la topographie du site.



⇒ Exception :

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant une hauteur supérieure à celle fixée aux principes ci-dessus, leurs extensions pourront être autorisées à la hauteur du bâtiment existant, pour faciliter une bonne intégration architecturale,

➤ **Article UAa - 11 – aspect extérieur**

⇒ Principes :

Rappel les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Les constructions repérées dans les plans de zonage en application de l'article L123-1 7° font l'objet de prescriptions particulières (consulter fiche jointe en annexe du présent règlement) complémentaires aux prescriptions ci-dessous.

TOITURE :

• Types de toiture interdits :

- Les toitures terrasses sur les parties de bâtiments donnant sur rue.
- Les terrasses en toiture de type tropézienne sur les parties de bâtiments donnant sur rue.
- Les toitures à la mansard
- Les toitures à coyaux

• Débords de toitures :

En façade sur rue les débords de toit sont autorisés dans le cadre d'une continuité et sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie mais ils ne pourront dépasser 50 cm.

Ils sont interdits en pignon.

• Sens de faîtage :

Les faîtages des immeubles en façade sur rue seront parallèles à la voirie. Pas de prescriptions pour les bâtiments à l'arrière des bâtiments sur rue.

• Pentes de toit :

On veillera à assurer une continuité harmonieuse entre immeubles contigus.

FAÇADES :

Les prescriptions ne concernent que les façades sur rue :

Les projets s'inscrivant dans un front bâti respecteront les caractéristiques des immeubles avoisinants en termes de composition de façades, de densité de percements, de modénatures.

Rue de la République : Baies à l'étage et fenêtres en Rdc : elles seront toujours plus hautes que larges dans une proportion au minimum de 1 / 1.5 .

Dans les autres rues le projet architectural privilégiera les ouvertures plus hautes que larges ou intégrera les ouvertures dans un parti d'aménagement mettant en avant une trame verticale du bâtiment.

Corniche : en cas de rehaussement d'un immeuble, la corniche existante doit être maintenue.

Les murs pleins sont interdits.

Des volets à battants de type persiennes ou équivalent seront posés aux fenêtres.

Les encadrements de baies doivent être soulignés.

COULEURS ET MATERIAUX :

Les façades seront traitées en harmonie avec leur environnement. Des prescriptions pourront être imposées en application du nuancier façades joint en annexe du règlement.

Le blanc ne peut être utilisé que pour des éléments décoratifs représentant de faibles surfaces.

Toiture : les matériaux utilisés se référeront à la liste jointe en annexe, des matériaux régionaux. Les capteurs solaires et photovoltaïques sont autorisés.

⇒ Exception :

Des exceptions aux principes évoqués précédemment (notamment l'utilisation de matériaux non visés dans la liste évoquée ci-dessus) pourront être admises sous la condition expresse de favoriser des économies substantielles (bâtiments basse consommation...) d'énergie.

Les équipements collectifs et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, compatibles avec la proximité de l'habitat, ne seront pas soumis aux prescriptions de l'article 11. L'article R111-21 s'applique.

CLOTURE :

• Limites avec le domaine public :

La clôture sera composée d'un mur bahut ou muret ne pouvant dépasser 0.50 m. Il pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'une grille. L'ensemble ne pourra dépasser 1.5 m.

La clôture peut être surmontée ou doublée d'une haie. On veillera alors à utiliser des essences locales à feuilles caduques. La hauteur de l'ensemble ne devra pas dépasser 1.5 m.

• Limites séparatives :

La clôture pourra être constituée d'un muret ne dépassant pas 0.50 m ce muret pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie, d'une grille, d'un grillage ou tout autre dispositif, il pourra être surmonté ou doublé d'une haie. L'ensemble ne pourra pas dépasser 2 m.

➤ **Article UAa - 12 – stationnement**

⇒ Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques ou privées.

Une place de stationnement aura une dimension de 2.5 x 5 m.

■ Modalités de mise en œuvre :

Il pourra être exigé pour le moins :

1 place par tranche de 1 à 40 m² de surfaces de plancher pour l'habitat, toute tranche commencée étant prise en compte.

1 place par tranche de 1 à 25 m² de surfaces de plancher pour les constructions à usage autre que l'habitat, toute tranche commencée étant prise en compte.

Par ailleurs tout projet devra prendre en compte et favoriser le stationnement des modes doux

⇒ Exceptions :

L'article L123-1-3 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements sociaux.

En cas de réhabilitation et de restauration du volume existant, sans création de niveau supplémentaire, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant

travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine et d'éviter de défigurer les façades sur rue par une ou plusieurs entrées de garage.

En cas de démolition reconstruction à l'identique, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine et d'éviter de défigurer les façades sur rue par une ou plusieurs entrées de garage.

L'article L. L123-1-2 du code de l'urbanisme, rappelé ci-après, trouve à s'appliquer :

"Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation."

➤ Article UAa - 13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Les espaces dédiés à la circulation ou au stationnement ne font pas partie des espaces libres.
De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert planté.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

➤ Article UAa - 14 – coefficient d'occupation du sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Chapitre 2 : zone UAb

Dispositions réglementaires applicables

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit du centre ancien qui témoigne de par la typologie du bâti rencontré d'une époque où Champagnole était un bourg rural. C'est un espace essentiellement résidentiel animé par la présence de l'école privée Jeanne d'Arc.

Les constructions forment des fronts bâtis discontinus, elles possèdent un caractère patrimonial et historique assez marqué, c'est notamment le cas des anciennes fermes traditionnelles encore visibles.

Des constructions ont été repérées dans les plans de zonage au titre de l'article L123-1 7°. Ces constructions présentent un caractère patrimonial marqué. Des prescriptions spécifiques à chaque construction sont jointes en annexe du règlement, elles concernent la transformation, réhabilitation de ces bâtiments il sera fait référence dans l'article 11 à ces prescriptions.

Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Dans les zones de risques majeurs toute construction pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols devrait être proscrite. L'annexe 17 du PLU présente un extrait de cet atlas des risques géologiques du Jura

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel : La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra l'objet d'une demande de permis de démolir.

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable

➤ Article UAb - 1 : occupations et utilisations du sol interdites

⇒ Sont interdits :

- Toutes les occupations et utilisations du sol incompatibles avec le tissu urbain, l'habitat et la tranquillité du voisinage.
- Les constructions et installations à vocation agricole,
- Les constructions et installations à vocation artisanale et industrielle, à l'exception de celles autorisés à l'article UAb2.
- Les entrepôts commerciaux, non indispensables à une activité commerciale présente dans la zone,
- Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- Les carrières,

➤ Article UAb - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

⇒ Sont admises :

- Les constructions, extensions, transformations de constructions destinées à des activités artisanales sous condition d'être intégrées à un bâtiment d'habitation et de ne pas générer de nuisances pour le voisinage.
- L'extension des activités artisanales pré-existantes à l'approbation du PLU, intégrées ou non à de l'habitat, sous condition d'être compatibles avec l'habitat, et / ou que l'extension n'aggrave pas les nuisances existantes.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

➤ Article UAb - 3 – accès et voirie

⇒ Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

⇒ Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante.

➤ **Article UAb - 4 – desserte par les réseaux**

⇒ Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

⇒ Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux normes en vigueur.

⇒ Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

⇒ Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

➤ **Article UAb - 5 – caractéristiques des terrains**

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

➤ **Article UAb - 6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

⇒ Principe :

En front de rue, les constructions s'implanteront en respect de l'ordonnancement existant afin d'assurer une continuité visuelle et la cohérence des fronts bâtis.

Précisions : En cas de construction dans une dent creuse ou en limite de front bâti, l'implantation en respect de l'ordonnancement existant pourra être imposée. Si cette dent creuse résulte d'une démolition d'un bâtiment situé dans la continuité d'un front bâti, le respect de l'ordonnancement sera obligatoire.

En l'absence d'ordonnancement identifiable, l'implantation sera libre.

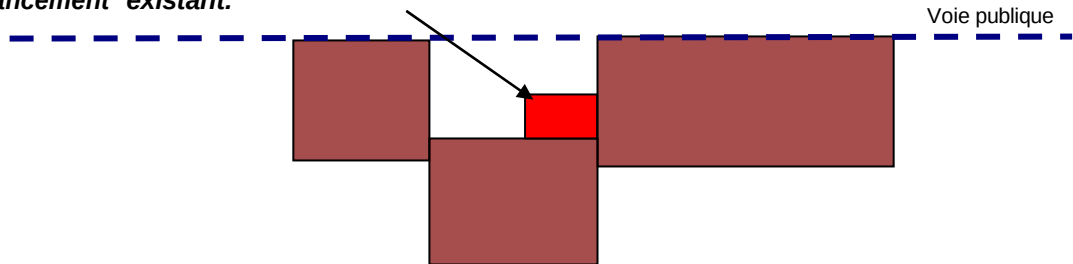
⇒ Exception :

Par exception, pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère, dans le cas de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux, il pourra être imposé une implantation dérogeant à l'ordonnancement existant.

En cas de démolition partielle ou totale d'un bâtiment implanté dans un alignement et de non reconstruction ou de construction à titre exceptionnel en recul par rapport à l'alignement, la création d'un mur de clôture haut assurant une continuité visuelle dans l'alignement pourra être exigée.

Les extensions limitées de bâti existant qui se trouverait en retrait de l'alignement (ou formant un redent) pourront être implantées différemment du principe ci-dessus.

Illustration : aménagement d'un sas d'entrée sur la façade d'un bâtiment implanté en retrait de l'ordonnancement général : il ne sera pas imposé d'implanter le sas à l'alignement en respect de l'ordonnancement existant.



➤ **Article UAb - 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

⇒ Principe :

Les constructions s'implanteront librement par rapport aux limites séparatives mais en respectant les hauteurs définies à l'article UAb - 10 pour les implantations dans la marge de 0 à 4 m de la limite séparative.

⇒ Exception :

En cas de reconstruction d'un bâtiment existant, une implantation sur limite séparative pourra être imposée notamment pour assurer la continuité d'un front bâti.

➤ **Article UAb - 8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

⇒ Principe :

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

➤ **Article UAb - 9 – emprise au sol**

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

➤ Article UAb - 10 – hauteur maximale des constructions

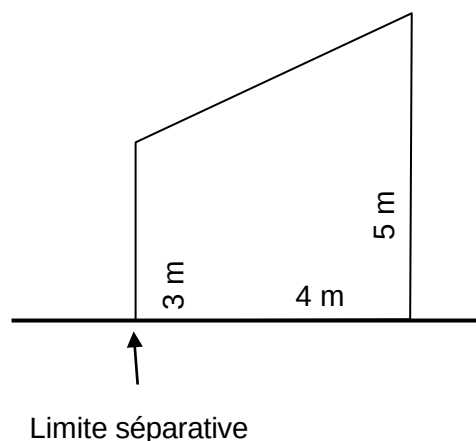
⇒ Principe :

La hauteur des constructions principales s'insérant dans un bâti continu ou semi-continu devra s'harmoniser avec le bâti voisin, en application de l'article R111-21 du code de l'urbanisme. En cas de différence de hauteur supérieure à 2 m entre deux pignons de bâtiments joints (constructions principales), les travaux ne devront pas avoir pour effet d'aggraver cette différence de hauteur.

Hauteur maximum en niveaux : R+2+c et hauteur maximum de 9 m à l'égout et 15 m au faîtage par rapport au terrain naturel à l'aplomb de tout point de ces éléments.

Dans la marge de recul de 0 à 4 m par rapport aux limites séparatives la hauteur maximale en tout point de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrira dans le gabarit suivant :

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à cette règle dans le cadre d'une continuité du tissu bâti ou dans le cadre de constructions jumelées. La hauteur maximale autorisée sera alors de 9 m à l'égout et / ou 15 m au faîtage.



⇒ Exceptions :

Rue du Pavé du n° 13 au n°19 et du n°6 au n°10 b

Hauteur maximum en niveaux : R+1+c et hauteur maximum de 6.5 m à l'égout et 12 m au faîtage par rapport au terrain naturel à l'aplomb de tout point de ces éléments.

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant une hauteur supérieure à celles autorisées ci-dessus, leurs extensions pourront être autorisées à la hauteur du bâtiment existant, pour faciliter une bonne intégration architecturale,

➤ Article UAb - 11 – aspect extérieur

⇒ Principes :

Rappel les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales»

Les constructions repérées dans les plans de zonage en application de l'article L123-1 7° font l'objet de prescriptions particulières (consulter fiche jointe en annexe du présent règlement) complémentaires aux prescriptions ci-dessous.

TOITURE :

- Types de toiture interdits :

- Les toitures terrasses sur les parties de bâtiments donnant sur rue.
- Les terrasses en toiture de type tropézienne sur les parties de bâtiments donnant sur rue.
- Les toitures à la mansard
- Les toitures à coyaux

DEBORDS DE TOITURES :

En façade sur rue les débords de toit sont autorisés dans le cadre d'une continuité et sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie mais ils ne pourront dépasser 50 cm.

Ils sont interdits en pignon.

SENS DE FAITAGE :

Les faîtages des immeubles en façade sur rue seront parallèles à la voirie. Pas de prescriptions pour les bâtiments à l'arrière des bâtiments sur rue.

PENTES DE TOIT :

On veillera à assurer une continuité harmonieuse entre immeubles contigus.

COULEURS ET MATERIAUX :

Les façades seront traitées en harmonie avec leur environnement. Des prescriptions pourront être imposées en application du nuancier façades joint en annexe du règlement.

Le blanc ne peut être utilisé que pour des éléments décoratifs représentant de faibles surfaces.

Toiture : les matériaux utilisés se référeront à la liste jointe en annexe, des matériaux régionaux. Les capteurs solaires et photovoltaïques sont autorisés.

⇒ Exception :

Des exceptions aux principes évoqués précédemment (notamment l'utilisation de matériaux non visés dans la liste évoquée ci-dessus) pourront être admises sous la condition expresse de favoriser des économies substantielles d'énergie (bâtiments basse consommation...).

Les équipements collectifs et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, compatibles avec la proximité de l'habitat, ne seront pas soumis aux prescriptions de l'article 11. L'article R111-21 s'applique.

CLOTURE :

- Limites avec le domaine public :

La clôture sera composée d'un mur bahut ou muret ne pouvant dépasser 0.50 m. Il pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'une grille. L'ensemble ne pourra dépasser 1.5 m.

La clôture peut être surmontée ou doublée d'une haie. On veillera alors à utiliser des essences locales à feuilles caduques. La hauteur de l'ensemble ne devra pas dépasser 1.5 m.

- Limites séparatives :

La clôture pourra être constituée d'un muret ne dépassant pas 0.50 m ce muret pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie, d'une grille, d'un grillage ou tout autre dispositif, il pourra être surmonté ou doublé d'une haie. L'ensemble ne pourra pas dépasser 2 m.

➤ **Article UAb - 12 – stationnement**

⇒ Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques ou privées.

Une place de stationnement aura une dimension de 2.5 x 5 m.

■ *Modalités de mise en œuvre :*

Il pourra être exigé pour le moins :

1 place par tranche de 1 à 40 m² de surfaces de plancher pour l'habitat, toute tranche commencée étant prise en compte.

1 place par tranche de 1 à 25 m² de surfaces de plancher pour les constructions à usage autre que l'habitat, toute tranche commencée étant prise en compte.

Par ailleurs tout projet devra prendre en compte et favoriser le stationnement des modes doux

⇒ Exceptions :

L'article L123-1-3 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements sociaux.

En cas de réhabilitation et de restauration du volume existant, sans création de niveau supplémentaire, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine et d'éviter de défigurer les façades sur rue par une ou plusieurs entrées de garage.

En cas de démolition reconstruction à l'identique, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine et d'éviter de défigurer les façades sur rue par une ou plusieurs entrées de garage.

L'article L. L123-1-2 du code de l'urbanisme, rappelé ci-après, trouve à s'appliquer :

"Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé

à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation."

➤ Article UAb - 13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Les espaces dédiés à la circulation ou au stationnement ne font pas partie des espaces libres.
De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert planté.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

➤ Article UAb - 14 – coefficient d'occupation du sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Chapitre 3 : zone UB

Dispositions réglementaires applicables

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit des ensembles d'immeubles collectifs.

L'habitat y domine largement mais n'exclut pas l'existence de commerces et services.

La densité en logements est très élevée malgré l'existence d'espaces verts en pied d'immeubles.

Des constructions ont été repérées dans les plans de zonage au titre de l'article L123-1 7°. Ces constructions présentent un caractère patrimonial marqué. Des prescriptions spécifiques à chaque construction sont (seront) jointes en annexe du règlement, elles concernent la transformation, réhabilitation de ces bâtiments il sera fait référence dans l'article 11 à ces prescriptions.

Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Dans les zones de risques majeurs toute construction pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols devrait être proscrite. L'annexe 17 du PLU présente un extrait de cet atlas des risques géologiques du Jura

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel : l'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable

➤ Article UB - 1 : occupations et utilisations du sol interdites

⇒ Sont interdits :

- Toutes les occupations et utilisations du sol incompatibles avec le tissu urbain, l'habitat et la tranquillité du voisinage.
- Les constructions et installations à vocation agricole,
- Les constructions et installations à vocation artisanale et industrielle, à l'exception de celles autorisés à l'article UAb2.
- Les entrepôts commerciaux, non indispensables à une activité commerciale présente dans la zone,
- Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- Les carrières,

➤ **Article UB - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

⇒ Sont admises :

- Les constructions, extensions, transformations de constructions destinées à des activités artisanales sous condition d'être intégrées à un bâtiment d'habitation et de ne pas générer de nuisances pour le voisinage.
- L'extension des activités artisanales et / ou industrielles pré-existantes à l'approbation du PLU, intégrées ou non à de l'habitat, sous condition d'être compatibles avec l'habitat, et / ou que l'extension n'aggrave pas les nuisances existantes.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

➤ **Article UB - 3 – accès et voirie**

⇒ Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

⇒ Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante.

Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics, notamment en période hivernale ; elle doit également permettre le cheminement sécuritaire des piétons, y compris en période hivernale.

Les aménagements de voirie devront favoriser voire privilégier les usages piétons et cyclistes.

➤ **Article UB - 4 – desserte par les réseaux**

⇒ Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

⇒ Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux normes en vigueur.

⇒ Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

⇒ **Electricité, téléphone et télédiffusion**

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

➤ **Article UB - 5 – caractéristiques des terrains**

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

➤ **Article UB - 6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

⇒ **Principe :**

La construction s'implantera avec un recul minimum de 6 m.

⇒ **Exception :**

Par exception, pour des motifs

- de sécurité
- de perspectives monumentales,
- de composition architecturale, urbanistique
- d'intégration paysagère,
- dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux,
- de continuité visuelle avec le bâti existant ou d'extension du bâti existant implanté selon d'autres principes
- de hauteur à l'égout (en tout point par rapport au terrain naturel) d'une construction ou partie de construction, inférieure à 6 m,

il pourra être imposé une implantation différente du principe ci-dessus

➤ **Article UB - 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

⇒ Principe :

Les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 6 m par rapport aux limites séparatives

⇒ Exception :

La règle de principe ne s'applique pas aux constructions préexistantes à l'approbation du PLU. L'implantation d'extensions, de constructions accolées à ces constructions préexistantes sera libre.

Une implantation différente pourra être autorisée pour les constructions ou parties de construction dont la hauteur à l'égout (en tout point par rapport au terrain naturel) est inférieure à 6 m.

➤ **Article UB - 8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

⇒ Principe :

Les constructions seront soit jointives et accolées soit implantées en recul de 6 minimum les unes par rapport aux autres.

⇒ Exception :

Une implantation différente pourra être autorisée pour les constructions ou parties de construction dont la hauteur à l'égout (en tout point par rapport au terrain naturel) est inférieure à 6 m, sans pouvoir être inférieure à 4 m.

➤ **Article UB - 9 – emprise au sol**

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

➤ **Article UB - 10 – hauteur maximale des constructions**

⇒ Principe :

Le nombre de niveaux des constructions sera limité à R+4+C

⇒ Exception :

En cas de réalisation d'un niveau entièrement consacré au stationnement (et installations techniques), que ce niveau soit en rez-de-chaussée ou en sous-sol, un niveau supplémentaire pourra être autorisé à la construction.

Les constructions préexistantes à l'approbation du PLU et ayant une hauteur supérieure à la hauteur autorisée dans la zone pourront faire l'objet de transformation et d'extension visant à améliorer l'intégration des constructions dans leur environnement, mettre en œuvre des principes de développement durable et d'économies d'énergie, ou améliorer la sécurité.

➤ **Article UB - 11 – aspect extérieur**

Rappel les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales»

Les constructions repérées dans les plans de zonage en application de l'article L123-1 7° font l'objet de prescriptions particulières (consulter fiche jointe en annexe du présent règlement) complémentaires aux prescriptions ci-dessous.

TOITURE :

- **Principe :**

- Les toitures présenteront plusieurs pans ou seront cintrées.
- Toitures à la mansard et toitures à coyaux sont interdites

- **Exceptions :**

- Les toitures terrasses sont autorisées dans les cas suivants :
En présence de toitures principales, pentues ou cintrées, à titre de complément, en couverture de volumes annexes, comme lien entre deux volumes principaux...
Comme couvertures de volumes fractionnés d'un même bâtiment présentant l'aspect d'un bâti en escalier, en gradins, en terrasses de différents niveaux, sous réserve expresse que l'ensemble ne donne pas l'impression d'un cube monolithique,
En cas de construction de bâtiments publics pour lesquels il est affirmé une volonté monumentale d'identification par rapport aux volumes des toitures environnantes.
- Les équipements collectifs et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, compatibles avec l'habitat, l'activité commerciale et les services, ne seront pas soumis aux prescriptions établies par l'article 11. L'article R111-21 s'applique.

COULEURS ET MATERIAUX :

Le blanc et les couleurs très claires (blanc cassés) sont interdits.

CLOTURE :

- **Limites avec le domaine public :**

La clôture sera composée d'un mur bahut ou muret ne pouvant dépasser 0.50 m. Il pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'une grille. L'ensemble ne pourra dépasser 1.5 m.

La clôture peut être surmontée ou doublée d'une haie. On veillera alors à utiliser des essences locales à feuilles caduques. La hauteur de l'ensemble ne devra pas dépasser 1.5 m.

- **Limites séparatives :**

La clôture pourra être constituée d'un muret ne dépassant pas 0.50 m ce muret pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie, d'une grille, d'un grillage ou tout autre dispositif, il pourra être surmonté ou doublé d'une haie. L'ensemble ne pourra pas dépasser 2 m.

➤ **Article UB - 12 – stationnement**

⇒ Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques ou privées.

Une place de stationnement aura une dimension de 2.5 x 5 m.

■ *Modalités de mise en œuvre :*

Il pourra être exigé pour le moins :

1 place par tranche de 1 à 40 m² de surfaces de plancher pour l'habitat, toute tranche commencée étant prise en compte.

1 place par tranche de 1 à 25 m² de surfaces de plancher pour les constructions à usage autre que l'habitat, toute tranche commencée étant prise en compte.

Par ailleurs tout projet devra prendre en compte et favoriser le stationnement des modes doux

⇒ Exceptions :

L'article L123-1-3 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements sociaux.

En cas de réhabilitation et de restauration du volume existant, sans création de niveau supplémentaire, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine et d'éviter de défigurer les façades sur rue par une ou plusieurs entrées de garage.

En cas de démolition reconstruction à l'identique, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine et d'éviter de défigurer les façades sur rue par une ou plusieurs entrées de garage.

L'article L. L123-1-2 du code de l'urbanisme, rappelé ci-après, trouve à s'appliquer :

"Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation."

➤ Article UB - 13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Les espaces dédiés à la circulation ou au stationnement ne font pas partie des espaces libres.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert planté.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

➤ Article UB - 14 – coefficient d'occupation du sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Chapitre 4 : zone UC

CARACTERE DE LA ZONE

Pour l'essentiel, il s'agit de la zone où la construction s'est développée dans la première moitié du 20^{ème} et ce de manière peu ordonnée.

Des ateliers artisanaux, des industries puis des habitations s'y sont implantés, puis des grandes surfaces, aujourd'hui on a une forte mixité dans les fonctions, des reliquats d'ateliers industriels et artisanaux, de nombreux services et toutes les grandes et moyennes surfaces de la ville.

Il y a donc une grande diversité du bâti, de sa volumétrie et de son implantation.

La perception est assez négative le long des axes de desserte du centre-ville.

Des constructions ont été repérées dans les plans de zonage au titre de l'article L123-1 7°. Ces constructions présentent un caractère patrimonial marqué. Des prescriptions spécifiques à chaque construction sont (seront) jointes en annexe du règlement, elles concernent la transformation, réhabilitation de ces bâtiments il sera fait référence dans l'article 11 à ces prescriptions.

Un secteur UCh est occupé par une activité d'hôtellerie restauration (bois de Lignière).

Une servitude liée à la pollution des sols a été instituée par arrêté préfectoral sur une portion de la zone UC, au lieu-dit Champs de la Fin (aciéries). Les utilisations et occupations du sol autorisées y sont limitées.

Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Dans les zones de risques majeurs toute construction pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols devrait être proscrite. L'annexe 17 du PLU présente un extrait de cet atlas des risques géologiques du Jura.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel : L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable

➤ Article UC - 1 : occupations et utilisations du sol interdites

⇒ Sont interdits :

- Toutes les occupations et utilisations du sol incompatibles avec le tissu urbain, l'habitat et la tranquillité du voisinage.
- Les constructions et installations à vocation agricole,
- Les constructions et installations à vocation artisanale et industrielle, à l'exception de celles autorisées à l'article UC - 2.
- Les entrepôts commerciaux, non indispensables à une activité commerciale présente dans la zone,
- Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- Les carrières,
- Dans le secteur UCh, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception des celles autorisées à l'alinéa UCh de l'article UC - 2.

➤ Article UC - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

⇒ Sont admises :

- Les constructions, extensions, transformations de constructions destinées à des activités artisanales sous condition d'être intégrées à un bâtiment d'habitation dans la double limite de 200m² de surfaces de plancher et de 50 % maximum de la surface de plancher du bâtiment affectée à l'activité, et de ne pas générer de nuisances pour le voisinage.
- L'extension des activités artisanales et /ou industrielles préexistantes à l'approbation du PLU, non intégrées à de l'habitat, sous condition d'être compatibles avec l'habitat, et / ou que l'extension n'aggrave pas les nuisances existantes ; dans la limite de 10 % de la surface de plancher et 10 % de l'emprise au sol préexistantes à l'approbation du PLU.
- UCh : sont autorisés les équipements collectifs et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics compatibles avec la vocation de ce secteur ; activités d'hôtellerie, de restauration, touristiques, sportives, de loisirs.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

➤ Article UC - 3 – accès et voirie

⇒ Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

⇒ Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante.

Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics, notamment en période hivernale ; elle doit également permettre le cheminement sécuritaire des piétons, y compris en période hivernale.

Les aménagements de voirie devront favoriser voire privilégier les usages piétons et cyclistes. Des liaisons douces en site propres pourront être imposées.

Les voies en impasse ne sont autorisées que si aucune solution de bouclage (au moins pour les piétons) n'est envisageable techniquement ou économiquement, elles doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

⇒ **Article UC - 4 – desserte par les réseaux**

⇒ Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

⇒ Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux normes en vigueur.

⇒ Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible. Au vu de l'importance du projet, des systèmes de rétention des eaux pluviales avant rejet dans les réseaux pourront être imposés. Les espaces ainsi affectés seront traités selon des principes de qualité paysagère.

Le recueil des eaux pluviales pour tous usages privés conformément aux réglementations en vigueur est vivement recommandé.

⇒ Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

➤ Article UC - 5 – caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

➤ Article UC - 6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

⇒ Principe :

Les constructions s'implanteront librement par rapport aux voies et emprises publiques.

⇒ Exception :

- Côté pair rue baronne Delort :

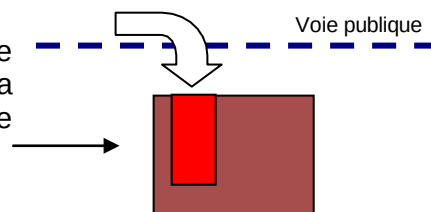
Les constructions s'implanteront à l'alignement de la voie, en respect de l'ordonnancement existant.

- Avenue Jean Jaurès :

Du n°26 b au n°32 et le vis-à-vis côté impair entre le carrefour avec la rue Léon Blum et le n° 15 de l'avenue Jean Jaurès, les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 5 m.

- Sur l'ensemble de la zone :

Un recul pourra être imposé pour les constructions ou parties de constructions comportant un garage ouvert perpendiculairement à la voie, pour des motifs de sécurité et de visibilité au débouché de ce garage.



Des prescriptions particulières pourront être imposées pour toute construction pour des raisons de sécurité, eu égard à l'importance du trafic ou aux conditions de sécurité et de visibilité sur la voie concernée, ou pour des motifs de perspective monumentale, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère.

➤ Article UC - 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

⇒ Principe :

Les constructions s'implanteront librement par rapport aux limites séparatives mais en respectant les hauteurs définies à l'article UC - 10 pour les implantations dans la marge de 0 à 4 m de la limite séparative.

⇒ Exception :

En cas de reconstruction d'un bâtiment existant, une implantation sur limite séparative pourra être imposée notamment pour assurer la continuité d'un front bâti.

⇒ Article UC - 8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

⇒ Principe :

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

⇒ Article UC - 9 – emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

⇒ Article UC - 10 – hauteur maximale des constructions

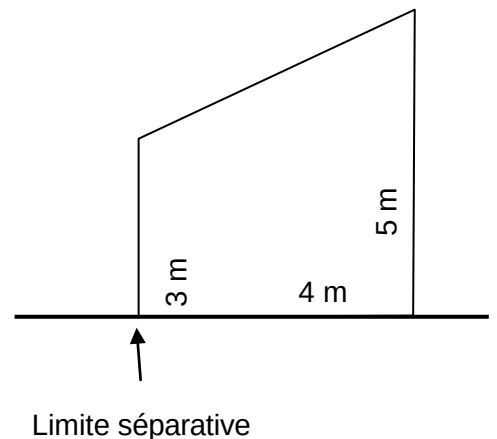
⇒ Principe :

La hauteur des constructions principales s'insérant dans un bâti continu ou semi-continu devra s'harmoniser avec le bâti voisin, en application de l'article R111-21 du code de l'urbanisme.

Hauteur maximum en niveaux : R+2+c et hauteur maximum de 10 m à l'acrotère et / ou 15 m au faîtage par rapport au terrain naturel à l'aplomb de tout point de ces éléments.

Dans la marge de recul de 0 à 4 m par rapport aux limites séparatives la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrira dans le gabarit ci-contre :

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à cette règle dans le cadre d'une continuité du tissu bâti ou dans le cadre de constructions jumelées. La hauteur maximale autorisée sera alors de 10 m à l'acrotère et / ou 15 m au faîtage.



⇒ Exceptions :

En cas de réalisation d'un niveau entièrement consacré au stationnement (et installations techniques), que ce niveau soit en rez-de-chaussée ou en sous-sol, un niveau supplémentaire pourra être autorisé à la construction (la hauteur autorisée à l'acrotère et/ou au faîtage seront augmentées de 2.5 m.).

Les constructions préexistantes à l'approbation du PLU et ayant une hauteur supérieure à la hauteur autorisée dans la zone pourront faire l'objet de transformation et d'extension visant à améliorer l'intégration des constructions dans leur environnement, mettre en œuvre des principes de développement durable et d'économies d'énergie, ou améliorer la sécurité.

➤ **Article UC - 11 – aspect extérieur**

⇒ Principes :

Rappel les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales»

Les constructions repérées dans les plans de zonage en application de l'article L123-1 7° font l'objet de prescriptions particulières (consulter fiche jointe en annexe du présent règlement) complémentaires aux prescriptions ci-dessous.

TOITURE :

• Principes :

- Les Toitures présenteront plusieurs pans ou seront cintrées.

• Exceptions :

- Les toitures terrasses sont autorisées dans les cas suivants :
En présence de toitures principales, pentues ou cintrées, à titre de complément, en couverture de volumes annexes, comme lien entre deux volumes principaux...
Comme couvertures de volumes fractionnés d'un même bâtiment présentant l'aspect d'un bâti en escalier, en gradins, en terrasses de différents niveaux, sous réserve expresse que l'ensemble ne donne pas l'impression d'un cube monolithique,
En cas de construction de bâtiments publics pour lesquels il est affirmé une volonté monumentale d'identification par rapport aux volumes des toitures environnantes.
- Les Toitures des constructions qui de par leur fonction spécifique (commerces de grande surface...) occupent une très grande surface au sol pourront être couvertes principalement par une toiture terrasse à la condition que soient intégrées des portions de toitures cintrées ou pentues venant rompre l'effet visuel monotone que créerait une toiture terrasse de trop grande surface.
- Les équipements collectifs et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, compatible avec la vocation de la zone, ne seront pas soumises aux prescriptions établies par l'article 11. L'article R111-21 s'applique.

CLOTURE :

• Limites avec le domaine public :

La clôture sera composée d'un mur bahut ou muret ne pouvant dépasser 0.50 m. Il pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'une grille. L'ensemble ne pourra dépasser 1.5 m.

La clôture peut être surmontée ou doublée d'une haie. On veillera alors à utiliser des essences locales à feuilles caduques. La hauteur de l'ensemble ne devra pas dépasser 1.5 m.

- Limites séparatives :

La clôture pourra être constituée d'un muret ne dépassant pas 0.50 m ce muret pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie, d'une grille, d'un grillage ou tout autre dispositif, il pourra être surmonté ou doublé d'une haie. L'ensemble ne pourra pas dépasser 2 m.

⇒ **Article UC - 12 – stationnement**

⇒ Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques ou privées.

Une place de stationnement aura une dimension de 2.5 x 5 m.

- Modalités de mise en œuvre :

Il pourra être exigé pour le moins :

Constructions à usage d'habitat : 1 place par tranche de 1 à 40 m² de surfaces de plancher pour l'habitat, toute tranche commencée étant prise en compte.

Constructions à usage de bureaux : 1 place par tranche de 25 m² de surfaces de plancher toute tranche commencée étant prise en compte.

Constructions à usage de commerces : 1 place par tranche de 25 m² de surfaces de plancher toute tranche commencée étant prise en compte.

Constructions artisanales : 1 place par tranche de 50 m² de surfaces de plancher toute tranche commencée étant prise en compte.

Les emplacements de stationnements seront traités de manière paysagère et qualitative, en limitant l'usage de matériaux imperméables au sol.

Les aires de stationnement seront végétalisées : un arbre au moins devra être planté pour 5 places de stationnement. Les arbres seront plantés dans l'emprise du parc de stationnement, ils seront pour le moins implantés en périphérie de l'aire de stationnement.

Par ailleurs tout projet devra prendre en compte et favoriser le stationnement des modes doux

⇒ Exceptions :

L'article L123-1-3 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements sociaux.

En cas de réhabilitation et de restauration du volume existant, sans création de niveau supplémentaire, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine et d'éviter de défigurer les façades sur rue par une ou plusieurs entrées de garage.

En cas de démolition reconstruction à l'identique, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine et d'éviter de défigurer les façades sur rue par une ou plusieurs entrées de garage.

L'article L. L123-1-2 du code de l'urbanisme, rappelé ci-après, trouve à s'appliquer :

"Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation."

➤ Article UC - 13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Les espaces dédiés à la circulation ou au stationnement ne font pas partie des espaces libres.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert planté. Ils seront traités avec soin et présenteront un aspect paysager qualitatif.

Le long et de part et d'autre de l'allée Ripotot, le principe d'un accompagnement arboré doit être maintenu. Les arbres abattus par nécessité devront être replantés.

Dans le secteur UCh, les espaces libres resteront à dominante végétale en préservant au mieux la végétation existante. La superficie des espaces libres de construction, d'installation et d'aires de stationnement sera au moins égale à 60 % de la superficie totale de la zone.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

➤ Article UC - 14 – coefficient d'occupation du sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Chapitre 5 : zone UD

CARACTERE DE LA ZONE

Ce sont des zones où l'habitat s'est développé sous forme individuelle, assez rarement sous forme de collectifs en bande.

La densité est assez faible.

C'est une forme d'habitat très consommatrice en espace.

Dans les premières générations (50's – 60's) les cheminements piétons ont été négligés au bénéfice de l'automobile, plus récemment les réalisations (ZAC de Valentenouze) ont mis en valeur les axes piétons et les espaces publics végétalisés comme éléments structurants de ces quartiers.

Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Dans les zones de risques majeurs toute construction pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols devrait être proscrite. L'annexe 17 du PLU présente un extrait de cet atlas des risques géologiques du Jura.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel : L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable

➤ Article UD - 1 : occupations et utilisations du sol interdites

⇒ Sont interdits :

- Toutes les occupations et utilisations du sol incompatibles avec l'habitat et la tranquillité du voisinage.
- Les constructions et installations à vocation agricole,
- Les constructions et installations à vocation d'activité, à l'exception de celles autorisés à l'article UD - 2.
- Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- Les carrières,

➤ Article UD - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

⇒ Sont admises :

- Les constructions à usage mixte habitat et
 - Artisanat,
 - Bureaux,

- Entrepôts,

- dans la double limite suivante : les surfaces dédiées à l'activité n'excéderont pas 50 m² de surfaces de plancher et 30 % de la surface de plancher totale du bâtiment.
- Dans le cadre d'un programme d'ensemble, dans un quartier à vocation de centralité, les constructions à usage mixte habitat et commerce sont autorisées. La surface de plancher dédiée aux activités commerciales ne devra pas dépasser 30 % de la surface de plancher totale de l'immeuble.
- L'extension des constructions à vocation d'activité préexistantes à l'approbation du PLU sous condition d'être compatibles avec l'habitat, et / ou que l'extension n'aggrave pas les nuisances existantes ; dans la limite de 10 % de la surface de plancher et 10 % de l'emprise au sol préexistantes à l'approbation du PLU

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

➤ Article UD - 3 - accès et voirie

⇒ Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

⇒ Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante.

Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics, notamment en période hivernale ; elle doit également permettre le cheminement sécuritaire des piétons, y compris en période hivernale.

Les aménagements de voirie devront favoriser voire privilégier les usages piétons et cyclistes. Des liaisons douces en site propres pourront être imposées.

Les voies en impasse ne sont autorisées que si aucune solution de bouclage (au moins pour les piétons) n'est envisageable techniquement ou économiquement, elles doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

➤ Article UD - 4 – desserte par les réseaux

⇒ Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

⇒ Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux normes en vigueur.

Dans le secteur UDai, les constructions devront être assainies individuellement dans l'attente d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement. Le raccordement au réseau sera alors obligatoire.

⇒ Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible. Au vu de l'importance du projet, des systèmes de rétention des eaux pluviales avant rejet dans les réseaux pourront être imposés. Les espaces ainsi affectés seront traités selon des principes de qualité paysagère, ils seront intégrés aux espaces publics du quartier.

Le recueil des eaux pluviales pour tous usages privés conformément aux réglementations en vigueur est vivement recommandé.

⇒ Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

➤ **Article UD - 5 – caractéristiques des terrains**

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

➤ **Article UD - 6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

⇒ Principe :

Les constructions s'implanteront en respect de l'ordonnancement existant.

En l'absence d'ordonnancement préexistant, la construction s'implantera de manière à profiter au mieux de l'ensoleillement naturel

⇒ Exception :

Des prescriptions particulières pourront être imposées pour toute construction pour des raisons de sécurité, eu égard à l'importance du trafic ou aux conditions de sécurité et de visibilité sur la voie concernée, ou pour des motifs de perspective monumentale, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère.

➤ Article UD - 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

⇒ Principe :

Les constructions s'implanteront librement par rapport aux limites séparatives mais en respectant les hauteurs définies à l'article UD - 10 pour les implantations dans la marge de 0 à 4 m de la limite séparative.

➤ Article UD - 8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

⇒ Principe :

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

➤ Article UD - 9 – emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

➤ Article UD - 10 – hauteur maximale des constructions

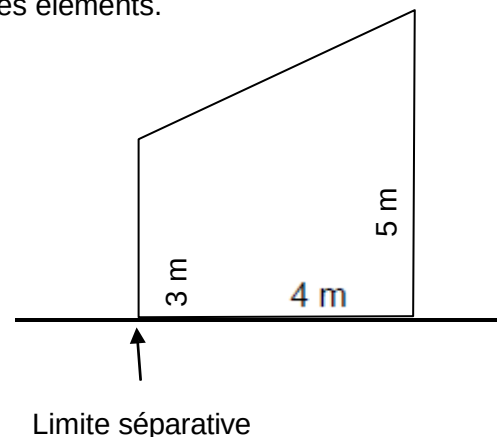
⇒ Principe :

La hauteur des constructions principales devra s'harmoniser avec le bâti voisin, en application de l'article R111-21 du code de l'urbanisme.

Hauteur maximum en niveaux : **R+1+c** et hauteur maximum de **7 m à l'acrotère** et / ou **12 m au faîtage** par rapport au terrain naturel à l'aplomb de tout point de ces éléments.

Dans la marge de recul de 0 à 4 m par rapport aux limites séparatives la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrira dans le gabarit ci-contre :

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à cette règle dans le cadre d'une continuité du tissu bâti ou dans le cadre de constructions jumelées. La hauteur maximale autorisée sera alors de 7 m à l'acrotère et / ou 12 m au faîtage.



⇒ Exceptions :

Un niveau supplémentaire pourra être autorisé sur tout ou partie des constructions prévues dans ce programme, soit R+2+C et 10 m à l'acrotère et 15 m au faîtage dans les cas suivants :

- dans le cadre d'un projet cohérent d'aménagement, en vue d'une densification, pour marquer une centralité,
- pour créer une liaison urbanistique "volumétrique" entre des quartiers d'habitat pavillonnaire et des quartiers d'immeubles collectifs,
- dans le cadre de projets apportant densification et mixité sociale.

Les constructions préexistantes à l'approbation du PLU et ayant une hauteur supérieure à la hauteur autorisée dans la zone pourront faire l'objet de transformation et d'extension visant à améliorer

l'intégration des constructions dans leur environnement, mettre en œuvre des principes de développement durable et d'économies d'énergie, ou améliorer la sécurité.

➤ **Article UD - 11 – aspect extérieur**

⇒ Principes :

Rappel les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »

TOITURE :

• Principes :

- Les Toitures présenteront plusieurs pans ou seront cintrées.

• Exception :

- Les toitures terrasses sont autorisées dans les cas suivants :

En présence de toitures principales, pentues ou cintrées, à titre de complément, en couverture de volumes annexes, comme lien entre deux volumes principaux...

Comme couvertures de volumes fractionnés d'un même bâtiment présentant l'aspect d'un bâti en escalier, en gradins, en terrasses de différents niveaux, sous réserve expresse que l'ensemble ne donne pas l'impression d'un cube monolithique,

En cas de construction de bâtiments publics pour lesquels il est affirmé une volonté monumentale d'identification par rapport aux volumes des toitures environnantes.

- Les équipements collectifs et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, compatibles avec la proximité de l'habitat, ne seront pas soumis aux prescriptions établies par l'article 11. L'article R111-21 s'applique.

CLOTURE :

• Limites avec le domaine public :

La clôture sera composée d'un mur bahut ou muret ne pouvant dépasser 0.50 m. Il pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'une grille. L'ensemble ne pourra dépasser 1.5 m.

La clôture peut être surmontée ou doublée d'une haie. On veillera alors à utiliser des essences locales à feuilles caduques. La hauteur de l'ensemble ne devra pas dépasser 1.5 m.

• Limites séparatives :

La clôture pourra être constituée d'un muret ne dépassant pas 0.50 m ce muret pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie, d'une grille, d'un grillage ou tout autre dispositif, il pourra être surmonté ou doublé d'une haie. L'ensemble ne pourra pas dépasser 2 m.

➤ Article UD - 12 – stationnement

⇒ Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré

- sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation,
- ou intégré à ces dernières
- ou à proximité

Une place de stationnement aura une dimension de 2.5 x 5 m.

■ Modalités de mise en œuvre :

Il pourra être exigé pour le moins :

1 place par tranche de 1 à 40 m² de surfaces de plancher pour l'habitat, toute tranche commencée étant prise en compte.

1 place par tranche de 1 à 25 m² de surfaces de plancher pour les constructions à usage autre que l'habitat, toute tranche commencée étant prise en compte.

Les emplacements de stationnements seront traités de manière paysagère et qualitative, en limitant l'usage de matériaux imperméables au sol.

Les aires de stationnement seront végétalisées : un arbre au moins devra être planté pour 5 places de stationnement. Les arbres seront plantés dans l'emprise du parc de stationnement, ils seront pour le moins implantés en périphérie de l'aire de stationnement.

⇒ Exceptions :

L'article L123-1-3 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements sociaux.

En cas de réhabilitation et de restauration du volume existant, sans création de niveau supplémentaire, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées.

En cas de démolition reconstruction à l'identique, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter le renouvellement urbain.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement global et cohérent, si le parti d'aménagement en montre l'intérêt en termes de fonctionnement du quartier, de qualité architecturale et urbaine, tout ou partie du stationnement pourra se faire le long des voies publiques ou privées, sans entraver la circulation.

L'article L. L123-1-2 du code de l'urbanisme, rappelé ci-après, trouve à s'appliquer :

"Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation."

➤ Article UD - 13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Les espaces dédiés à la circulation ou au stationnement ne font pas partie des espaces libres.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert planté. Ils seront traités avec soin et présenteront un aspect paysager qualitatif.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

➤ Article UD - 14 – coefficient d'occupation du sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Chapitre 6 : zone UE

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UE accueille des équipements collectifs sous maîtrise des collectivités territoriales ou de l'Etat. Ce sont des équipements structurants présentant chacun de fortes spécificités du point de vue urbain et architectural. :

Le lycée, le collège public, la station de traitement des eaux usées et les installations techniques de la ville de Champagnole, l'aire d'accueil des gens du voyage.

Elle accueille par ailleurs les principaux équipements touristiques et sportifs de la commune.

Elle comprend ainsi le camping et ses abords avec les activités sportives et commerciales liées au camping caravaning, la base de la Roche.

Elle comprend aussi les différents complexes sportifs de la commune.

Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Dans les zones de risques majeurs toute construction pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols devrait être proscrite. L'annexe 17 du PLU présente un extrait de cet atlas des risques géologiques du Jura

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

➤ Article UE - 1 : occupations et utilisations du sol interdites

⇒ Sont interdits :

- Toute occupation et utilisation du sol est interdite, à l'exception de celles destinées
 - à des équipements et hébergements touristiques,
 - à des équipements publics et collectifs

➤ Article UE - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

⇒ Sont admis :

- Les affouillements et exhaussements de sols, si ils sont liés à une occupation et utilisation du sol admise dans la zone.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

➤ Article UE - 3 – accès et voirie

⇒ Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

⇒ Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante.

Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics, notamment en période hivernale ; elle doit également permettre le cheminement sécuritaire des piétons, y compris en période hivernale.

Les aménagements de voirie devront favoriser voire privilégier les usages piétons et cyclistes. Des liaisons douces en site propres pourront être imposées.

Les voies en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

➤ Article UE - 4 – desserte par les réseaux

⇒ Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

⇒ Assainissement

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe à proximité, ou assainie individuellement conformément aux normes en vigueur.

⇒ Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

⇒ Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

➤ **Article UE - 5 – caractéristiques des terrains**

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

➤ **Article UE - 6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

⇒ Principe :

Les constructions s'implanteront librement

⇒ Exception :

Par exception, pour des motifs

- de sécurité, de nuisance,
- de visibilité au niveau des accès,
- de perspectives monumentales,
- de composition architecturale, urbanistique
- d'intégration paysagère,

Il pourra être imposé des prescriptions particulières.

➤ **Article UE - 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

⇒ Principe :

Les constructions s'implanteront librement

⇒ Exception :

Par exception, pour des motifs

- de sécurité, de nuisance,
- de perspectives monumentales,
- de composition architecturale, urbanistique
- d'intégration paysagère,

Il pourra être imposé des prescriptions particulières.

➤ **Article UE - 8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

⇒ Principe :

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

➤ Article UE - 9 – emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

➤ Article UE - 10 – hauteur maximale des constructions

⇒ Principe :

La hauteur des constructions et installations admises ne pourra excéder 22 m hors tout, mesurés en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point.

⇒ Exception :

Des prescriptions particulières pourront être imposées selon la nature des sites et en fonction de l'intégration du projet dans son site d'implantation.

➤ Article UE - 11 – aspect extérieur

Rappel les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales»

On veillera à

- Envisager la toiture comme une « 5^{ème} façade » du bâtiment, visible depuis les hauteurs,
- Eviter les teintes trop claires (blanc et blanc cassé) ou trop vives et trop brillantes pour les façades et la toiture,
- Préférer des teintes d'autant plus neutres (grises) que la construction sera imposante,

Des prescriptions particulières pourront être imposées selon la nature des sites et en fonction de l'intégration du projet dans son site d'implantation.

⇒ Exception :

Les équipements collectifs et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, compatibles avec la vocation de la zone, ne seront pas soumis aux prescriptions établies par l'article 11. L'article R111-21 s'applique.

➤ Article UE - 12 – stationnement

⇒ Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques ou privées.

Une place de stationnement aura une dimension de 2.5 x 5 m.

- *Modalités de mise en œuvre :*

Des prescriptions particulières pourront être imposées selon la nature du projet.

Par ailleurs tout projet devra prendre en compte et favoriser le stationnement des modes doux

➤ **Article UE - 13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés**

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert planté. Ils seront traités avec soin et présenteront un aspect paysager qualitatif.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

➤ **Article UE - 14 – coefficient d'occupation du sol**

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Chapitre 7 : zone UY

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones UY constituent une partie des zones d'activité de la commune, les plus rapprochées du centre-ville.

Activités industrielles, artisanales, commerciales ... y sont mélangées. L'activité commerciale tend à y progresser aux dépens des activités de type industriel.

Un secteur UYt a été créé pour prendre en compte la spécificité de l'activité de transport routier (Bouquero) au lieu-dit Champs à Goux, le long de l'avenue Edouard Herriot. L'objectif de ce secteur spécifique est de permettre aux activités existantes de perdurer voire de se développer, mais de limiter les possibilités de changement d'affectation du site vers des activités de production qui pourraient générer des nuisances et qui ne sont pas souhaitables dans une partie de l'agglomération dont la vocation est résidentielle.

Une servitude liée à la pollution des sols a été instituée par arrêté préfectoral sur une portion de la zone UY, au lieu-dit Champs de la Fin et rue du martelage (aciéries). Les utilisations et occupations du sol autorisées y sont limitées.

Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Dans les zones de risques majeurs toute construction pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols devrait être proscrite. L'annexe 17 du PLU présente un extrait de cet atlas des risques géologiques du Jura

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

➤ Article UY - 1 : occupations et utilisations du sol interdites

⇒ Sont interdits :

- - Les occupations et utilisations de quelque nature que ce soit à l'exception de celles destinées à des activités industrielles, artisanales, de services, de bureaux ou commerciales, les établissements hôteliers et de restauration, et de celles soumises à des conditions particulières à l'article UY 2.
- Dans le secteur UYt toute construction est interdite à l'exception de celles autorisées à l'alinéa UYt de l'article UY – 2

➤ **Article UY - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

⇒ Sont admises :

- Les constructions et installations publiques ou nécessaires au fonctionnement de services publics, sous condition d'être compatibles avec les activités développées dans la zone.
- Si une présence permanente est nécessaire à l'activité, l'habitat devra être intégré à un bâtiment d'activité sauf si des règles sanitaires ou de sécurité l'interdisent - ou être en continuité d'un bâtiment d'activité.
- Les hôtels, restaurants
- La réhabilitation et l'extension des constructions à usage d'habitation préexistantes à l'approbation du PLU, l'extension étant limitée à 30 m² de surfaces de plancher, par rapport à la surface de plancher préexistante à l'approbation du PLU, ainsi que la création d'annexes.
- UYt : dans le secteur UYt seules sont autorisées les constructions liées à une activité préexistant dans la zone à l'approbation du PLU, ainsi que les constructions liées à des activités de bureaux, commerces services, équipements collectifs, compatibles avec l'habitat.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions, à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

➤ **Article UY - 3 – accès et voirie**

⇒ Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

⇒ Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante.

Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics, notamment en période hivernale ; elle doit également permettre le cheminement sécuritaire des piétons, y compris en période hivernale.

Les aménagements de voirie devront favoriser voire privilégier les usages piétons et cyclistes. Des liaisons douces en site propres pourront être imposées.

Les voies en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

➤ **Article UY - 4 – desserte par les réseaux**

⇒ Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

⇒ Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux normes en vigueur.

⇒ Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

⇒ Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

➤ **Article UY - 5 – caractéristiques des terrains**

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

➤ **Article UY- 6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

⇒ Principe :

Les constructions et installations s'implanteront en recul de 5 m. au moins de l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, toute voie privée ouverte à la circulation générale étant assimilée à une voie publique pour l'application de cet article.

Rue Bazinet : Les constructions s'implanteront soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 3 m.

Rue Stephen Pichon, Route de Sapois, les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 10 m.

Nota : les marges de recul devront être plantées (cf article UY 13)

⇒ Exception :

Par exception, pour des motifs

- de sécurité, de nuisance,
- de visibilité au niveau des accès,
- de perspectives monumentales,

- de composition architecturale, urbanistique
- d'intégration paysagère,

Il pourra être imposé une implantation différente au principe ci-dessus.

L'extension de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU et implantés différemment des principes ci-dessus, pourra s'implanter en continuité de l'existant si cela est indispensable à la fonctionnalité du bâtiment.

➤ **Article UY - 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

⇒ Principe :

Les constructions et installations s'implanteront soit sur limite séparative, soit avec un recul de 5 m au moins par rapport à la limite séparative.

Nota : les marges de recul devront être plantées (cf article UY 13).

⇒ Exception :

Par exception, pour des motifs

- de sécurité, de nuisance,
- de perspectives monumentales,
- de composition architecturale, urbanistique
- d'intégration paysagère,

Il pourra être imposé une implantation dérogeant à la règle édictée en principe.

L'extension de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU et implantés différemment des principes ci-dessus, pourra s'implanter en continuité de l'existant si cela est indispensable à la fonctionnalité du bâtiment.

➤ **Article UY - 8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

⇒ Principe :

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

➤ **Article UY - 9 – emprise au sol**

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

➤ **Article UY - 10 – hauteur maximale des constructions**

⇒ Principe :

La hauteur des constructions et installations admises ne pourra excéder 15 m hors tout, mesurés en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point.

⇒ Exception :

Les éléments techniques et fonctionnels, comme silos, cheminées, tours de refroidissement, etc..., ne sont pas soumis aux règles de hauteur ci-dessus, sous réserve de leur intégration dans le paysage, par leurs formes, les matériaux employés, les couleurs, etc

Les limites de hauteur ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures nécessaires au transport d'électricité.

➤ **Article UY - 11 – aspect extérieur**

Rappel les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales»

On veillera à

- Envisager la toiture comme une « 5^{ème} façade » du bâtiment, visible depuis les hauteurs,
- Eviter les teintes trop claires (blanc et blanc cassé) ou trop vives et trop brillantes pour les façades et la toiture,
- Préférer des teintes d'autant plus neutres (grises) que la construction sera imposante,

Des prescriptions particulières pourront être imposées quant au choix des teintes.

Il est rappelé que les enseignes doivent respecter la réglementation en vigueur, et notamment les règles de la ZPR. Elles doivent être intégrées au bâtiment.

⇒ Exception :

Les équipements collectifs et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, compatibles avec l'exercice d'activités économiques, ne seront pas soumis aux prescriptions établies par l'article 11. L'article R111-21 s'applique.

➤ **Article UY - 12 – stationnement**

⇒ Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques ou privées.

Une place de stationnement aura une dimension de 2.5 x 5 m.

- *Modalités de mise en œuvre :*

Il pourra être exigé pour le moins :

Constructions à usage de bureaux : 1 place par tranche de 10 m² de surfaces de plancher toute tranche commencée étant prise en compte.

Constructions à usage de commerces : 1 place par tranche de 20 m² de surfaces de plancher toute tranche commencée étant prise en compte.

Constructions industrielles ou artisanales : 1 place par tranche de 50 m² de surfaces de plancher toute tranche commencée étant prise en compte.

Par ailleurs tout projet devra prendre en compte et favoriser le stationnement des modes doux.

Les emplacements de stationnements seront traités de manière paysagère et qualitative, en limitant l'usage de matériaux imperméables au sol.

Les aires de stationnement feront l'objet d'un traitement paysager de qualité. Elles seront végétalisées : un arbre au moins devra être planté pour 5 places de stationnement. Les arbres seront plantés dans l'emprise du parc de stationnement, ils seront pour le moins implantés en périphérie de l'aire de stationnement.

➤ **Article UY - 13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés**

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert planté. Ils seront traités avec soin et présenteront un aspect paysager qualitatif.

Les marges de recul vis-à-vis de la voirie ou des limites séparatives seront plantées avec des haies arbustives composées d'espèces locales majoritairement à feuilles caduques et/ou d'arbres.

Les marges de recul le long de la RN5, le long de la rue Stephen Pichon, le long de la route de Sapois, seront plantées.

Le long de l'allée Ripotot, le principe d'un accompagnement arboré doit être maintenu. Les arbres abattus par nécessité devront être replantés.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

➤ **Article UY - 14 - coefficient d'occupation du sol**

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Chapitre 8 : zone UZ

Dispositions réglementaires applicables

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones UZ constituent une partie des zones d'activité de la commune, les plus éloignées du centre-ville.

Elles sont essentiellement dédiées aux activités industrielles (et artisanales), les activités commerciales y sont très peu développées.

Un secteur UZg situé au pied du Mont Rivel a été délimité pour tenir compte des risques géologiques identifiés dans le cadre du Plan de Prévention des Risques.

Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Dans les zones de risques majeurs toute construction pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols devrait être proscrite. L'annexe 17 du PLU présente un extrait de cet atlas des risques géologiques du Jura

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

➤ Article UZ - 1 : occupations et utilisations du sol interdites

⇒ Sont interdits :

- - Les occupations et utilisations de quelque nature que ce soit à l'exception de celles destinées à des activités industrielles, artisanales, de services, de bureaux, et de celles soumises à des conditions particulières à l'article UZ 2.

➤ Article UZ - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

⇒ Sont admises :

- Les constructions et installations publiques ou nécessaires au fonctionnement de services publics, sous condition d'être compatibles avec les activités développées dans la zone.
- Si une présence permanente est nécessaire à l'activité, l'habitat devra être intégré à un bâtiment d'activité sauf si des règles sanitaires ou de sécurité l'interdisent - ou être en continuité d'un bâtiment d'activité.
- La réhabilitation et l'extension des constructions à usage d'habitation préexistantes à l'approbation du PLU, l'extension étant limitée à 30 m² de

surfaces de plancher, par rapport à la surface de plancher préexistante à l'approbation du PLU, ainsi que la création d'annexes.

- Les surfaces commerciales liées et dépendant d'une activité de production artisanale ou industrielle, à la double condition suivante :
 - - être intégrées à la même unité foncière que l'unité de production
 - - la surface de plancher dédiée à ces activités commerciales ne pourra pas représenter plus de 15 % de la surface de plancher totale des constructions de l'unité foncière, sauf si elle est inférieure à 30 m².
- Dans le secteur UZg, « les travaux ayant pour conséquence la création de nouvelles surfaces bâties ou la transformation de bâtiments existants pour les rendre habitables, ou plus généralement utilisables, lorsqu'ils sont de nature à affecter le sol, la pente naturelle du terrain ou le système d'écoulement naturel des eaux, devront faire l'objet d'études préalables concluant à la faisabilité et à la stabilité du projet ».

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions, à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, notamment dans le secteur UZg susceptible de présenter des risques liés à la stabilité des sols et où ces mêmes occupations et utilisations du sol respecteront les prescriptions du PPRN.

➤ **Articles UZ 3 à UZ 14 : il sera fait application des articles UY 3 à UY 14.**

TITRE III – ZONES AU

Chapitre 1 : zone 1AU

CARACTERE DE LA ZONE

La zone 1AU couvre un vaste espace en partie dédié à l'agriculture mais aussi à des activités de loisirs. Elle dispose d'équipements publics existants de capacité suffisante à sa périphérie immédiate, elle est destinée à être urbanisée à l'échéance du PLU, selon les conditions définies par les orientations d'aménagement et le présent règlement.

La zone 1AU est destinée à devenir un quartier d'extension de la commune, à l'identique des zones UD.

L'urbanisation de ces zones est subordonnée à la réalisation des équipements internes à la zone et au respect des principes énoncés ci-après et dans les orientations d'aménagement.

Un secteur 1AU de "qualité environnementale" - concerne deux sites présentant un intérêt paysager. L'étude de composition paysagère, architecturale et urbaine de tout projet devra tendre à la création d'éco-quartiers".

Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Dans les zones de risques majeurs toute construction pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols devrait être proscrite. L'annexe 17 du PLU présente un extrait de cet atlas des risques géologiques du Jura

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1, ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel : L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable

➡ **Article 1AU - 1 : occupations et utilisations du sol interdites**

⇒ Sont interdits :

- Toutes les occupations et utilisations du sol incompatibles avec l'habitat et la tranquillité du voisinage.
- Les constructions et installations à vocation agricole,
- Les constructions et installations à vocation d'activité, à l'exception de celles autorisés à l'article 1AU - 2.
- Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- Les carrières,

- Dans le secteur 1AUqe toutes les constructions sont interdites à l'exception des constructions à usage d'habitat conçues sur la base de principe de qualité environnementale, basse consommation et intégration paysagère.

⇒ **Article 1AU - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

⇒ Sont admises :

- Les constructions à usage mixte habitat et
 - Artisanat,
 - Bureaux, activités libérales, tertiaires...
 - Entrepôts,

Dans la double limite suivante : les surfaces dédiées à l'activité n'excéderont pas 50 m² de surfaces de plancher et 30 % de la surface de plancher totale du bâtiment.

Cependant, dans le cadre d'un programme d'ensemble, pour un quartier à vocation de centralité, les constructions à usage mixte habitat et commerce sont autorisées. La surface de plancher dédiée aux activités commerciales ne devra pas dépasser 30 % de la surface de plancher totale de l'immeuble. De même, la surface de plancher dédiée aux activités dans le cadre de constructions à usage mixte habitat / bureaux, activités libérales, tertiaires... , ne devra pas dépasser 30 % de la surface de plancher totale de l'immeuble mais pourra être supérieure à 50 m².

Toutes les occupations et utilisations du sol autorisées (non interdites à l'article 1AU-1) et celles admises sous conditions particulières ci-dessus, sont également soumises aux conditions générales ci-après :

- Ne pas enclaver de surfaces pouvant recevoir à courts moyens ou longs termes des constructions,
- Etre desservies par des réseaux de capacité adaptée aux besoins de desserte de la globalité de la zone,

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, à celles de l'article R 111-2, notamment, par exemple, en cas de réalisation lourde, dans des secteurs de forte pente.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

⇒ **Article 1AU - 3 – accès et voirie**

⇒ Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

⇒ Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante.

Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics, notamment en période hivernale. Le réseau de voirie sera hiérarchisé si besoin est, de manière à différencier les voies structurantes desservant le quartier où le trafic peut être assez dense, et les voies de desserte internes au quartier où les cheminements doux seront privilégiés.

La conception et l'organisation des quartiers nouveaux devront mettre en avant les cheminements doux et faire en sorte que ces derniers soient

- sécurisés soit par des aménagements en site propre soit par des traitements de voirie qui assurent une priorité aux piétons (voiries mixtes étroites sur les axes secondaires) ;
- l'itinéraire le plus court entre l'habitat et les services – écoles, commerces...

Les voies en impasse ne sont autorisées que si aucune solution de bouclage (au moins pour les piétons) n'est envisageable techniquement ; elles doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

➤ **Article 1AU - 4 – desserte par les réseaux**

⇒ Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

⇒ Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux normes en vigueur.

⇒ Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible. Au vu de l'importance du projet, des systèmes de rétention des eaux pluviales avant rejet dans les réseaux pourront être imposés. Les espaces ainsi affectés seront traités selon des principes de qualité paysagère, ils seront intégrés aux espaces publics du quartier

Le recueil des eaux pluviales pour tous usages privés conformément aux réglementations en vigueur est vivement recommandé.

⇒ Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

➤ **Article 1AU - 5 – caractéristiques des terrains**

On veillera, dans la mesure du possible à favoriser un parcellaire plutôt long et étroit, la longueur étant orientée selon un axe Nord/Sud.

➤ **Article 1AU - 6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

⇒ Principe :

Les constructions s'implanteront librement avec l'objectif d'optimiser l'utilisation des capacités d'ensoleillement du site et de dégager au maximum les surfaces de terrains exposées au sud (Cf orientations d'aménagement).

⇒ Exception :

Des prescriptions particulières pourront être imposées pour toute construction pour des raisons de sécurité, eu égard à l'importance du trafic ou aux conditions de sécurité et de visibilité sur la voie concernée, ou pour des motifs de perspective monumentale, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère.

➤ **Article 1AU - 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

⇒ Principe :

Les constructions s'implanteront librement par rapport aux limites séparatives mais en respectant les hauteurs définies à l'article 1AU - 10 pour les implantations dans la marge de 0 à 4 m de la limite séparative.

➤ **Articles 1AU - 8 à 1AU – 14 ; il sera fait application des articles UD - 8 à UD – 14**

Chapitre 2 : zone 1AUC

CARACTERE DE LA ZONE

La zone 1AUC couvre deux secteurs non construits, assez vastes et situés à proximité du centre-ville.

Ces espaces disposent d'équipements publics existants de capacité suffisante à leur périphérie immédiate, ils sont destinées à être urbanisées à l'échéance du PLU, selon les conditions définies par les orientations d'aménagement et le présent règlement.

La zone 1AUC est destinée à devenir un quartier d'extension de la commune, à l'identique des zones UC, zones densément urbanisées à caractère mixte (habitat, commerces, services).

L'urbanisation de ces zones est subordonnée à la réalisation des équipements internes à la zone et au respect des principes énoncés ci-après et dans les orientations d'aménagement.

Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Dans les zones de risques majeurs toute construction pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols devrait être proscrite. L'annexe 17 du PLU présente un extrait de cet atlas des risques géologiques du Jura.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel : L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable

➤ Article 1AUC - 1 : occupations et utilisations du sol interdites

⇒ Sont interdits :

- Toutes les occupations et utilisations du sol incompatibles avec le tissu urbain, l'habitat et la tranquillité du voisinage.
- Les constructions et installations à vocation agricole,
- Les constructions et installations à vocation artisanale et industrielle, à l'exception de celles autorisés à l'article 1AUC - 2.
- Les entrepôts commerciaux, non indispensables à une activité commerciale présente dans la zone,
- Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- Les carrières,

➤ Article 1AUC - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

⇒ Sont admises :

- Les constructions, extensions, transformations de constructions destinées à des activités artisanales sous condition d'être intégrées à un bâtiment d'habitation

dans la double limite de 50 m² de surfaces de plancher et de 30 % maximum de la surface de plancher du bâtiment affectés à l'activité, et de ne pas générer de nuisances pour le voisinage.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

➤ Article 1AUC - 3 – accès et voirie

⇒ Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

⇒ Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante.

Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics, notamment en période hivernale ; elle doit également permettre le cheminement sécuritaire des piétons, y compris en période hivernale.

Les aménagements de voirie devront favoriser voire privilégier les usages piétons et cyclistes. Des liaisons douces en site propres pourront être imposées.

Les voies en impasse ne sont autorisées que si aucune solution de bouclage (au moins pour les piétons) n'est envisageable techniquement ou économiquement, elles doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

➤ Article 1AUC - 4 – desserte par les réseaux

⇒ Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

⇒ Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux normes en vigueur.

⇒ Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible. Au vu de l'importance du projet, des systèmes de rétention des eaux pluviales avant rejet dans les réseaux pourront être imposés. Les espaces ainsi affectés seront traités selon des principes de qualité paysagère, ils seront intégrés aux espaces publics du quartier.

Le recueil des eaux pluviales pour tous usages privés conformément aux réglementations en vigueur est vivement recommandé.

⇒ *Electricité, téléphone et télédiffusion*

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

➤ **Article 1AUC - 5 – caractéristiques des terrains**

Dans les projets d'habitat, on veillera, dans la mesure du possible à favoriser un parcellaire plutôt long et étroit, la longueur étant orientée selon un axe Nord/Sud.

➤ **Article 1AUC - 6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

⇒ *Principe :*

Les constructions s'implanteront librement avec l'objectif d'optimiser l'utilisation des capacités d'ensoleillement du site et de dégager au maximum les surfaces de terrains exposées au sud (Cf orientations d'aménagement).

⇒ *Exception :*

Des prescriptions particulières pourront être imposées pour toute construction pour des raisons de sécurité, eu égard à l'importance du trafic ou aux conditions de sécurité et de visibilité sur la voie concernée, ou pour des motifs de perspective monumentale, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère.

➤ **Article 1AUC - 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

⇒ *Principe :*

Les constructions s'implanteront librement par rapport aux limites séparatives mais en respectant les hauteurs définies à l'article 1AUC - 10 pour les implantations dans la marge de 0 à 4 m de la limite séparative.

➤ **Article 1AUC - 8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

⇒ *Principe :*

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

➤ **Article 1AUC - 9 – emprise au sol**

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

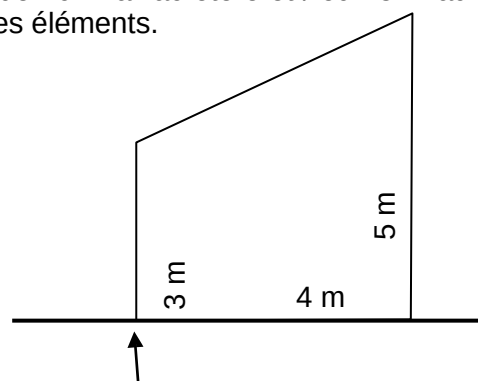
➤ **Article 1AUC - 10 – hauteur maximale des constructions**

⇒ Principe :

Hauteur maximum en niveaux : R+2+c et / ou hauteur maximum de 10 m à l'acrotère et / ou 15 m au faîtage par rapport au terrain naturel à l'aplomb de tout point de ces éléments.

Dans la marge de recul de 0 à 4 m par rapport aux limites séparatives la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrira dans le gabarit ci-contre :

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à cette règle dans le cadre d'une continuité du tissu bâti ou dans le cadre de constructions jumelées. La hauteur maximale autorisée sera alors de 10 m à l'acrotère et / ou 15 m au faîtage.



Limite séparative

⇒ Exceptions :

En cas de réalisation d'un niveau entièrement consacré au stationnement (et installations techniques), que ce niveau soit en rez de chaussée ou en sous-sol, un niveau supplémentaire pourra être autorisé à la construction (la hauteur autorisée à l'acrotère et/ou au faîtage seront augmentées de 2.5 m.).

➤ **Article 1AUC - 11 – aspect extérieur**

⇒ Principes :

Rappel les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales»

TOITURE

• Principe

- Les Toitures présenteront plusieurs pans ou seront cintrées.

• Exceptions :

- *Les toitures terrasses sont autorisées dans les cas suivants :*
 En présence de toitures principales, pentues ou cintrées, à titre de complément, en couverture de volumes annexes, comme lien entre deux volumes principaux...
 Comme couvertures de volumes fractionnés d'un même bâtiment présentant l'aspect d'un bâti en escalier, en gradins, en terrasses de différents niveaux, sous réserve expresse que l'ensemble ne donne pas l'impression d'un cube monolithique,
 En cas de construction de bâtiments publics pour lesquels il est affirmé une volonté monumentale d'identification par rapport aux volumes des toitures environnantes.
- *Les Toitures des constructions qui de par leur fonction spécifique (commerces de grande surface...) occupent une très grande surface au sol pourront être couvertes principalement par une toiture terrasse à la condition que soient intégrées des portions de toitures cintrées ou pentues venant rompre l'effet visuel monotone que créerait une toiture terrasse de trop grande surface.*
- *Les équipements collectifs et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, compatibles avec la vocation de la zone, ne seront pas soumis aux prescriptions établies par l'article 11. L'article R111-21 s'applique.*

➤ **Article 1AUC - 12 – stationnement**

⇒ Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières, ou à proximité.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques ou privées.

Une place de stationnement aura une dimension de 2.5 x 5 m.

- *Modalités de mise en œuvre :*

Il pourra être exigé pour le moins :

1 place par tranche de 1 à 40 m² de surfaces de plancher pour l'habitat, toute tranche commencée étant prise en compte.

1 place par tranche de 1 à 25 m² de surfaces de plancher pour les constructions à usage autre que l'habitat, toute tranche commencée étant prise en compte.

Par ailleurs tout projet devra prendre en compte et favoriser le stationnement des modes doux

Les emplacements de stationnements seront traités de manière paysagère et qualitative, en limitant l'usage de matériaux imperméables au sol.

Les aires de stationnement seront végétalisées : un arbre au moins devra être planté pour 5 places de stationnement. Les arbres seront plantés dans l'emprise du parc de stationnement, ils seront pour le moins implantés en périphérie de l'aire de stationnement.

⇒ Exceptions :

L'article L123-1-3 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements sociaux.

L'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme, rappelé ci-après, trouve à s'appliquer :

"Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation."

➤ Article 1AUC - 13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Les espaces dédiés à la circulation ou au stationnement ne font pas partie des espaces libres.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert planté. Ils seront traités avec soin et présenteront un aspect paysager qualitatif.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

➤ Article 1AUC - 14 – coefficient d'occupation du sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Chapitre 3 : zone 1AUE

CARACTERE DE LA ZONE

La zone 1AUE a vocation à accueillir des activités sportives, de loisirs et culturelles.

Une seule zone est délimitée au lieu-dit les Louaitaux, elle accueillera à terme une "plaine" sportive. En cas d'épisodes pluvieux exceptionnels, une partie de la zone pourrait être inondée. Des précautions seront à prendre face à ce risque.

L'urbanisation de ces zones est subordonnée à la réalisation des équipements internes à la zone et au respect des principes énoncés ci-après.

Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Dans les zones de risques majeurs toute construction pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols devrait être proscrite. L'annexe 17 du PLU présente un extrait de cet atlas des risques géologiques du Jura.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1, ou non soumise à des conditions particulières à l'article UE - 2, est autorisée.

➤ Article 1AUE - 1 : occupations et utilisations du sol interdites

⇒ Sont interdits :

- Toute occupation et utilisation du sol est interdite, à l'exception de celles destinées à des équipements sportifs, de loisirs, culturels, et de celles admises sous condition à l'article UE 2.

➤ Article 1AUE - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

⇒ Sont admis :

- Les affouillements et exhaussements de sols, si ils sont liés à une occupation et utilisation du sol admise dans la zone.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

SECTION II ET III – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL ET POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

➤ Il sera fait application des articles UE-3 à UE-14.

Chapitre 4 : zone 1AUi

CARACTERE DE LA ZONE

La zone 1AUi couvre le quartier des forges en bordure de l'Ain. Elle dispose d'équipements publics existants de capacité suffisante à sa périphérie immédiate. Elle est destinée à être urbanisée à l'échéance du PLU, selon les conditions définies par le présent règlement.

Elle est destinée à accueillir une mixité de fonction : habitat, activités de loisirs, touristiques, culturelles sans qu'une priorité puisse être définie.

L'urbanisation de ces zones est subordonnée à la réalisation d'une opération d'ensemble sur l'intégralité de la zone, cette opération d'ensemble pourra être menée en plusieurs phases ou opérations. Seuls des équipements collectifs (cheminements piétons, passerelle, aire de loisirs...) ne remettant pas en cause un aménagement global futur peuvent être autorisés en dehors d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Dans les zones de risques majeurs toute construction pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols devrait être proscrite. L'annexe 17 du PLU présente un extrait de cet atlas des risques géologiques du Jura.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1, ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel : L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable

➤ Article 1AUi - 1 : occupations et utilisations du sol interdites

⇒ Sont interdits :

Toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception :

- des constructions à vocation d'habitat,
- « touristique,
- « socio-culturelles,
- « de loisirs
- des occupations et utilisations du sol mentionnées à l'article 1AUi - 2

➤ Article 1AUi - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

⇒ Sont admis :

- Les équipements à usage collectif dans la mesure où ils s'intègrent au site
- L'extension la transformation, la réhabilitation des constructions préexistantes à l'approbation du PLU ainsi que la construction de leurs annexes.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, à celles de l'article R 111-2, notamment, par exemple, en cas de réalisation lourde, dans des secteurs de forte pente.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

➤ Article 1AUi - 3 – accès et voirie

⇒ Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

⇒ Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante.

Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics, notamment en période hivernale ; elle doit également permettre le cheminement sécuritaire des piétons, y compris en période hivernale.

Les aménagements de voirie devront favoriser voire privilégier les usages piétons et cyclistes. Des liaisons douces en site propres pourront être imposées.

Les voies en impasse ne sont autorisées que si aucune solution de bouclage (au moins pour les piétons) n'est envisageable techniquement ou économiquement, elles doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

➤ Article 1AUi - 4 – desserte par les réseaux

⇒ Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

⇒ Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux normes en vigueur.

⇒ Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible. Au vu de l'importance du projet, des systèmes de rétention des eaux pluviales avant rejet dans les réseaux pourront être imposés. Les espaces ainsi affectés seront traités selon des principes de qualité paysagère, ils seront intégrés aux espaces publics du quartier

Le recueil des eaux pluviales pour tous usages privés conformément aux réglementations en vigueur est vivement recommandé.

⇒ *Electricité, téléphone et télédiffusion*

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

➤ **Article 1AUi - 5 – caractéristiques des terrains**

Aucune prescription particulière n'est imposée

➤ **Article 1AUi - 6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

⇒ *Principe :*

Les constructions s'implanteront librement avec l'objectif d'optimiser l'utilisation des capacités d'ensoleillement du site et de dégager au maximum les surfaces de terrains exposées au sud.

⇒ *Exception :*

Des prescriptions particulières pourront être imposées pour toute construction pour des raisons de sécurité, eu égard à l'importance du trafic ou aux conditions de sécurité et de visibilité sur la voie concernée, ou pour des motifs de perspective monumentale, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère.

➤ **Article 1AUi - 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

⇒ *Principe :*

Les constructions s'implanteront soit sur limites séparatives soit en recul de 3 m minimum.

➤ **Article 1AUi - 8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

⇒ *Principe :*

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

➤ **Article 1AUi - 9 – emprise au sol**

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

➤ **Article 1AUi - 10 – hauteur maximale des constructions**

⇒ Principe :

Hauteur maximum en niveaux : R+1+c et hauteur maximum de 7 m à l'acrotère et / ou 12 m au faîtage par rapport au terrain naturel à l'aplomb de tout point de ces éléments.

⇒ Exceptions :

Dans le cadre d'un projet cohérent et global d'aménagement, en vue d'une densification, pour marquer une centralité ou pour des raisons de compositions architecturale et urbaine, un niveau supplémentaire pourra être autorisé sur tout ou partie des constructions prévues dans ce programme, soit R+2+C et 10 m à l'acrotère et 15 m au faîtage.

➤ **Article 1AUi - 11 – aspect extérieur**

Rappel les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales»

TOITURES

• Principes

- Les Toitures présenteront plusieurs pans ou seront cintrées.

• Exceptions :

- Les toitures terrasses sont autorisées dans les cas suivants :
 - En présence de toitures principales, pentues ou cintrées, à titre de complément, en couverture de volumes annexes, comme lien entre deux volumes principaux...
 - Comme couvertures de volumes fractionnés d'un même bâtiment présentant l'aspect d'un bâti en escalier, en gradins, en terrasses de différents niveaux, sous réserve expresse que l'ensemble ne donne pas l'impression d'un cube monolithique,
 - En cas de construction de bâtiments publics pour lesquels il est affirmé une volonté monumentale d'identification par rapport aux volumes des toitures environnantes.
- Les équipements collectifs et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, compatibles avec la vocation de la zone, ne seront pas soumis aux prescriptions établies par l'article 11. L'article R111-21 s'applique.

➤ Article 1AUi - 12 – stationnement

⇒ Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques ou privées.

Une place de stationnement aura une dimension de 2.5 x 5 m.

■ Modalités de mise en œuvre :

Il pourra être exigé pour le moins :

1 place par tranche de 1 à 40 m² de surfaces de plancher pour l'habitat, toute tranche commencée étant prise en compte.

1 place par tranche de 1 à 25 m² de surfaces de plancher pour les constructions à usage autre que l'habitat, toute tranche commencée étant prise en compte.

Par ailleurs tout projet devra prendre en compte et favoriser le stationnement des modes doux

Les emplacements de stationnements seront traités de manière paysagère et qualitative, en limitant l'usage de matériaux imperméables au sol.

Les aires de stationnement seront végétalisées : un arbre au moins devra être planté pour 5 places de stationnement. Les arbres seront plantés dans l'emprise du parc de stationnement, ils seront pour le moins implantés en périphérie de l'aire de stationnement.

⇒ Exceptions :

L'article L. L123-1-2 du code de l'urbanisme, rappelé ci-après, trouve à s'appliquer :

"Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation."

➤ **Article 1AUi - 13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés**

Les espaces dédiés à la circulation ou au stationnement ne font pas partie des espaces libres.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert planté. Ils seront traités avec soin et présenteront un aspect paysager qualitatif.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

➤ **Article 1AUi - 14 – coefficient d'occupation du sol**

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Chapitre 5 : zone 1AUY

CARACTERE DE LA ZONE

La zone 1AUY couvre divers secteurs agricoles ou naturels de la commune, disposant d'équipements publics existants de capacité suffisante à leur périphérie immédiate, destinés à être urbanisés à l'échéance du PLU, selon les conditions définies par le présent règlement.

Ce sont les zones d'extension des zones d'activités destinées à devenir des zones UY.

Un secteur 1AUYg situé au pied du Mont Rivel a été délimité pour tenir compte des risques géologiques identifiés dans le cadre du Plan de Prévention des Risques. Les utilisations et occupations du sol devront respecter les prescriptions du PPRN.

Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Dans les zones de risques majeurs toute construction pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols devrait être proscrite. L'annexe 17 du PLU présente un extrait de cet atlas des risques géologiques du Jura.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

➤ Article 1AUY - 1 : occupations et utilisations du sol interdites

⇒ Sont interdits :

- - Les occupations et utilisations de quelque nature que ce soit à l'exception de celles destinées à des activités industrielles, artisanales, de services, de bureaux ou commerciales, les établissements hôteliers et de restauration, et de celles soumises à des conditions particulières à l'article 1AUY - 2.

➤ Article 1AUY - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

⇒ Sont admises :

- Les constructions et installations publiques ou nécessaires au fonctionnement de services publics, sous condition d'être compatibles avec les activités développées dans la zone.
- Si une présence permanente est nécessaire à l'activité, l'habitat devra être intégré à un bâtiment d'activité sauf si des règles sanitaires ou de sécurité l'interdisent - ou être en continuité d'un bâtiment d'activité.
- La réhabilitation et l'extension des constructions à usage d'habitation préexistantes à l'approbation du PLU, l'extension étant limitée à 30 m² de surfaces de plancher, par rapport à la surface de plancher préexistante à l'approbation du PLU, ainsi que la création d'annexes.

- *Dans le secteur AUYg, les travaux ayant pour conséquence la création de nouvelles surfaces bâties ou la transformation de bâtiments existants pour les rendre habitables, ou plus généralement utilisables, lorsqu'ils sont de nature à affecter le sol, la pente naturelle du terrain ou le système d'écoulement naturel des eaux, devront faire l'objet d'études préalables concluant à la faisabilité et à la stabilité du projet."*

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions, à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, notamment dans le secteur 1AUYg susceptible de présenter des risques liés à la stabilité des sols et où ces mêmes occupations et utilisations du sol respecteront les prescriptions du PPRN.

➡ Articles 1AUY 3 à 1AUY 14 : Il sera fait application des articles UY - 3 à UY - 14.

Chapitre 6 : zone 1AUZ

CARACTERE DE LA ZONE

La zone 1AUZ couvre divers secteurs agricoles ou naturels de la commune, disposant d'équipements publics existants de capacité suffisante à leur périphérie immédiate, destinés à être urbanisés à l'échéance du PLU, selon les conditions définies par le présent règlement.

Ce sont les zones d'extension des zones d'activités destinées à devenir des zones UZ.

Un secteur 1AUZg a été délimité pour tenir compte des risques géologiques identifiés dans le cadre du Plan de Prévention des Risques. Les utilisations et occupations du sol devront respecter les prescriptions du PPRN.

Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Dans les zones de risques majeurs toute construction pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols devrait être proscrite. L'annexe 17 du PLU présente un extrait de cet atlas des risques géologiques du Jura.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

➤ Article 1AUZ - 1 : occupations et utilisations du sol interdites

⇒ Sont interdits :

- - Les occupations et utilisations de quelque nature que ce soit à l'exception de celles destinées à des activités industrielles, artisanales, de services, de bureaux, et de celles soumises à des conditions particulières à l'article UZ 2.

➤ Article 1AUZ - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

⇒ Sont admises :

- Les constructions et installations publiques ou nécessaires au fonctionnement de services publics, sous condition d'être compatibles avec les activités développées dans la zone.
- Si une présence permanente est nécessaire à l'activité, l'habitat devra être intégré à un bâtiment d'activité sauf si des règles sanitaires ou de sécurité l'interdisent - ou être en continuité d'un bâtiment d'activité.
- La réhabilitation et l'extension des constructions à usage d'habitation préexistantes à l'approbation du PLU, l'extension étant limitée à 30 m² de surfaces de plancher, par rapport à la surface de plancher préexistante à l'approbation du PLU, ainsi que la création d'annexes.

- Les surfaces commerciales liées et dépendant d'une activité de production artisanale ou industrielle, à la double condition suivante :
 - - être intégrées à la même unité foncière que l'unité de production
 - - la surface de plancher dédiée à ces surfaces commerciales (de vente et d'exposition) ne pourra pas représenter plus de 15 % de la surface de plancher totale des constructions de l'unité foncière, sauf si elle est inférieure à 30 m².
- Dans le secteur AUZg, les travaux ayant pour conséquence la création de nouvelles surfaces bâties ou la transformation de bâtiments existants pour les rendre habitables, ou plus généralement utilisables, lorsqu'ils sont de nature à affecter le sol, la pente naturelle du terrain ou le système d'écoulement naturel des eaux, devront faire l'objet d'études préalables concluant à la faisabilité et à la stabilité du projet.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions, à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, notamment dans le secteur 1AUZg susceptible de présenter des risques liés à la stabilité des sols et où ces mêmes occupations et utilisations du sol respecteront les prescriptions du PPRN.

➡ **Articles 1AUZ 3 à 1AUZ 14 : il sera fait application des articles UY 3 à UY 14.**

Chapitre 7 : zone 1 AUr

CARACTERE DE LA ZONE

La zone à urbaniser 1AUr correspond au secteur de projet de la nouvelle caserne de gendarmerie de Champagnole sur lequel le projet global regroupant une zone de service et technique et une zone d'habitat doivent venir structurer l'aménagement du secteur.

Il s'agit d'une zone sans règlement, régie par une OAP valant règlement :

OAP Nouvelle caserne de gendarmerie de Champagnole.

TITRE IV – ZONES A ET N

Chapitre 1 : zone A

CARACTERE DE LA ZONE

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole.

Elle recouvre les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique des terres agricoles.

Elle peut recevoir divers équipements liés à des activités de loisirs et sportives, estivales ou hivernales, compatibles ou complémentaires avec l'activité agricole, comme sentiers pédestres, chemins cyclables, pistes de ski. Certaines activités liées et complémentaires aux exploitations agricoles peuvent être autorisées, telles que les campings à la ferme, gîtes ruraux, etc...

Elle comporte un secteur Av ayant vocation à accueillir des activités viticoles.

Les constructions existantes identifiées dans les plans de zonage pourront connaître un changement de destination, sous réserve expresse qu'un tel changement ne compromette pas l'activité agricole ou/et le développement d'une exploitation agricole.

Un secteur Ag délimite un espace agricole implanté sur les pentes du Mont Rivel et classé en zone 1 Du PPRN.

Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Dans les zones de risques majeurs toute construction pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols devrait être proscrite. L'annexe 17 du PLU présente un extrait de cet atlas des risques géologiques du Jura.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

➡ Article A-1 : occupations et utilisations du sol interdites

⇒ Sont interdites :

- Dans la zone A, les occupations et utilisations du sol autres qu'agricoles sont interdites, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article A-2,

➤ **Article A-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

⇒ *Sont admis :*

- Les bâtiments et installations à usage d'activité autre qu'agricole sous réserve de constituer une activité complémentaire à l'activité agricole préexistante, telle que camping à la ferme, gîte rural, point d'accueil touristique, vente de produits de la ferme, etc..., sous réserve d'être implantés à proximité des bâtiments d'exploitation, et sous réserve d'être accessoire à l'activité agricole principale et ne pas compromettre l'activité agricole.
- Les équipements, constructions et installations nécessaires à des activités de diversification de l'activité agricole, (plate-forme de compostage...) sous réserve d'être accessoire à l'activité agricole principale et ne pas compromettre l'activité agricole.
- Les constructions à usage d'habitation seulement si elles sont directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et si elles sont, soit incorporées aux bâtiments agricoles, soit implantées à proximité des bâtiments principaux d'exploitation, dans la limite d'une habitation par exploitation.
- La réhabilitation, l'extension mesurée, le changement de destination, sous réserve de la capacité des équipements publics, du respect de l'architecture traditionnelle et de la compatibilité avec la protection des espaces et des exploitations agricoles.

des constructions à usage d'habitation préexistantes à l'approbation du PLU,

des constructions ayant un intérêt patrimonial et architectural, préexistantes à l'approbation du PLU et repérées dans les plans de zonage,

- La création d'annexes aux constructions à usage d'habitation dans les conditions d'implantation précisées à l'article A - 8 ;
- Les équipements publics et installations de services publics compatibles avec la protection des terres agricoles
- Les constructions et installations nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation de ressources locales d'énergies renouvelables (éolien, solaire, bois ...) notamment pour l'autoproduction, dans la mesure où elles ne remettent pas en cause la vocation et l'utilisation agricole des terrains concernés.
- Dans le secteur Ag, "tous travaux soumis au régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties, à l'augmentation de surfaces habitables de bâtiments existants ou à la transformation de locaux pour les rendre habitables sont interdits.", en application du règlement de la zone 1 du PPRN.

Rappel : cependant toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2, notamment, par exemple, en cas de réalisation lourde, dans des secteurs de forte pente.

➤ Article A-3 – accès et voirie

⇒ Accès

Dans le but de favoriser la sécurité des usagers, notamment en période hivernale, des prescriptions spéciales pourront être imposées lors de toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, visant notamment à limiter le dénivelé des accès par rapport aux voies, à assurer la visibilité des manœuvres d'accès à la voie, à faciliter le déneigement et l'approche des constructions par les secours, etc...

⇒ Voirie

Les voiries seront conçues notamment pour assurer leur rôle sans difficulté particulière en période hivernale.

➤ Article A-4 – desserte par les réseaux

⇒ Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, dans la mesure où l'occupation du bâtiment l'exige. La récupération et le stockage et la réutilisation d'eaux de pluie peuvent dans certains cas de constructions agricoles, pallier à un raccordement au réseau public, moyennant le respect des normes en vigueur.

⇒ Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe à proximité, ou assainie individuellement conformément aux normes en vigueur.

⇒ Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies si nécessaire, et infiltrées sur le terrain autant que possible.

⇒ Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain autant que possible.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.

➤ Article A-5 – caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

➤ Article A-6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

⇒ Principe :

Les constructions et installations s'implanteront avec un recul minimal de 8 m des voies et emprises publiques.

Un recul de 100 m est imposé par rapport aux limites de zones U et AU.

⇒ Exception :

En cas de constructions préexistantes à l'approbation du PLU, implantées différemment et afin de respecter l'ordonnancement ainsi existant, comme en cas de fortes pentes, de carrefours, de virages ou de configuration particulière des lieux, une autre implantation que celle définie ci-dessus pourra être exigée, dans un but de sécurité, d'harmonie architecturale ou d'intégration paysagère.

➤ **Article A-7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

⇒ Principe :

Les constructions et installations s'implanteront soit sur limite séparative, soit à 8 m au moins en retrait de la limite séparative.

Un recul de 100 m est imposé par rapport aux limites de zones U et AU.

➤ **Article A-8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

⇒ Principe :

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

⇒ Exception :

Les annexes (garage...) des constructions à usage d'habitation s'implanteront à une distance maximale de 15 m par rapport au bâtiment principal.

➤ **Article A-9 – emprise au sol**

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

➤ **Article A-10 – hauteur maximale des constructions**

⇒ Principe :

La hauteur maximale hors tout des constructions et installations en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point est de 15 m, à l'exception des constructions à usage d'habitation autorisées dans la zone et leurs annexes qui ne pourront dépasser : hauteur maximum en niveaux = R+1+c et hauteur maximum de 7 m à l'acrotère et / ou 12 m au faîtage par rapport au terrain naturel à l'aplomb de tout point de ces éléments.

Des hauteurs supérieures pourront être admises pour les constructions et installations suivantes

- Installation technique de type cheminée silo, lié à une exploitation agricole
- Silos de stockage
- Constructions et installations nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation de ressources locales d'énergies renouvelables (éoliens solaires ...) notamment pour auto production.
- Constructions et installations nécessaires aux services d'utilité publique (transport d'électricité ..)

➤ **Article A-11 – aspect extérieur**

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'Urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales»

Pour une meilleure insertion des constructions et installations à vocation d'activités agricoles, on veillera à :

- Intégrer le bâtiment dans la topographie de la commune pour limiter l'impact visuel,
- Envisager la toiture comme une « 5ème façade » du bâtiment, visible depuis les hauteurs,
- Eviter les teintes trop claires (blanc et blanc cassé) et trop brillantes pour les façades, la toiture et les silos.
- Préférer des teintes d'autant plus neutres (grises) que la construction sera imposante,
- Favoriser l'utilisation des matériaux locaux (bois) lorsque cela est possible.

⇒ Exception :

Les équipements collectifs et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, ne seront pas soumises aux prescriptions établies par l'article 11. L'article R111-21 s'applique.

➤ **Article A-12 – stationnement**

⇒ Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques ou privées.

➤ **Article A-13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés**

Pour une meilleure intégration paysagère des constructions, il pourra être imposé que les espaces libres de toute construction, autres qu'agricoles, soient plantés pour partie d'arbres et arbustes, isolés, en bosquets ou/et haies, allant des espèces à feuillage persistant et à feuillage non persistant. Les espèces fruitières implantées sous forme de vergers seront privilégiées.

Chapitre 2 : zone N

CARACTERE DE LA ZONE

La zone N couvre les secteurs naturels et forestier de la commune, à protéger en tant que tels.

Elle comprend notamment la majorité des boisements, des milieux naturels ouverts remarquables, des milieux humides...

La construction y est interdite, à l'exception de quelques bâtiments et installations nécessaires à sa préservation.

Des secteurs NL ont été délimités :

Ils sont destinés à accueillir de petits équipements ou constructions ne nécessitant pas forcément de raccordement aux équipements publics. – abris chasse, équipements destinés à assurer l'entretien et la bonne tenue de sites naturels fréquentés (WC chimiques, abri poubelle...) et des jardins familiaux

C'est le cas du secteur NL située entre la voie ferrée et la zone 1AU des Emevoux, au nord de l'agglomération (derrière Sanijura) qui accueillera principalement des jardins familiaux, une autre zone ayant la même vocation existe à la jonction de la Londaine et de l'Ain.

Une zone a été délimitée dans le bois du Curtil au nord de la commune. Il s'agit d'une ancienne carrière servant de zone d'entraînement pour un club de tir.

Plusieurs zones de taille très restreinte ont été délimitées pour que puissent y être aménagées des cabanes de chasse.

Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Dans les zones de risques majeurs toute construction pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols devrait être proscrite. L'annexe 17 du PLU présente un extrait de cet atlas des risques géologiques du Jura.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1, ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

➤ **Article N-1 : occupations et utilisations du sol interdites**

Toutes les constructions et installations, autres que celles admises sous condition à l'article N-2 sont interdites ;

➤ **Article N-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

⇒ **Sont admis sous conditions :**

Dans l'ensemble des zones N

- Les équipements publics et installations des services publics compatibles avec la protection des forêts et des milieux naturels,

- Les constructions et installations indispensables à la valorisation des boisements à l'exploitation forestière (coupe, débardage, entretien plantation, stockage provisoire, à l'exclusion notamment des scieries, usines et autres activités liées à la filière bois), compatibles avec la protection de la forêt,
- La réhabilitation, l'extension mesurée, le changement de destination
- des constructions à usage d'habitation préexistantes à l'approbation du PLU,
- des constructions ayant un intérêt patrimonial et architectural préexistantes à l'approbation du PLU
- ainsi que la création d'annexes aux constructions à usage d'habitation dans les conditions d'implantation précisées à l'article N - 8 ;
- sous réserve de la capacité des équipements publics, du respect de l'architecture traditionnelle et de la compatibilité avec la protection des milieux environnants.
- Les constructions nécessaires et indispensables à l'entretien et à la mise en valeur des parcs urbains arborés
- Dans le secteur NL :
- Les équipements ou constructions de faible importance ne nécessitant pas forcément de raccordement aux équipements publics. – abris chasse, équipements destinés à assurer l'entretien et la bonne tenue de sites naturels fréquentés (WC chimiques, abri poubelle...)
- les constructions nécessaires à l'entretien de jardins familiaux (abris de jardin, sanitaires...)
- les ouvrages et affouillements nécessaires à la création de bassins de rétention d'eaux pluviales paysagers.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions, à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme. La zone N est concernée par le PPRN mouvements de terrains. Les occupations et utilisations du sol respecteront les prescriptions du PPRN, à savoir, pour l'essentiel :

- ↳ Zone 1 : "tous travaux soumis au régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties, à l'augmentation de surfaces habitables de bâtiments existants ou à la transformation de locaux pour les rendre habitables sont interdits."
- ↳ Zone 2 : "les travaux ayant pour conséquence la création de nouvelles surfaces bâties ou la transformation de bâtiments existants pour les rendre habitables, ou plus généralement utilisables, lorsqu'ils sont de nature à affecter le sol, la pente naturelle du terrain ou le système d'écoulement naturel des eaux, devront faire l'objet d'études préalables concluant à la faisabilité et à la stabilité du projet."

Les zones 1 et 2 sont reportées sur les plans de zonage.

➤ **Articles N3 à N9 : il sera fait application des articles A-3 à A-9**

➤ **Article N-10 : hauteur maximale des constructions**

Les extensions de constructions existantes ne pourront dépasser la hauteur de ces constructions. Les annexes auront une hauteur mesurée en tout point du faîtage par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point ne pouvant dépasser 5 m.

Dans le secteur NL la hauteur au faîtage mesurée en tout point du faîtage par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point ne pourra dépasser 5 m.

➤ **Article N-11 – aspect extérieur**

On veillera à intégrer au mieux les constructions aux sites naturels en utilisant des revêtements extérieurs adaptés. Des revêtements en bois peuvent être imposés.

⇒ **Exception :**

Les équipements collectifs et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, qui ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ne seront pas soumis aux prescriptions établies par l'article 11. L'article R111-21 s'applique.

➤ **Articles N-12 à N 14: il sera fait application des articles A12 > A-14**

ANNEXES

LES BATIMENTS REMARQUABLES REPERES AU TITRE DE L'ARTICLE L123-1 7° DU CODE DE L'URBANISME

Les PLU peuvent

" (...) 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; (...)"

Plusieurs constructions ont ainsi été repérées et font l'objet de prescriptions particulières. Les monuments classés ou inscrits aux monuments historiques ne font pas partie de la liste, ils bénéficient déjà de mesures de protections suffisantes.

La cité des Aciéries (Brechotte)

Situation :

rue de la Liberté

Descriptif sommaire :

Cité ouvrière datant de la première moitié du 20^{ème} siècle. Elle a été bâtie en 3 phases : 1930-31 / 1938 – 39 et 1950.

Elle est composée de 4 bâtiments collectifs et 16 pavillons jumelés.

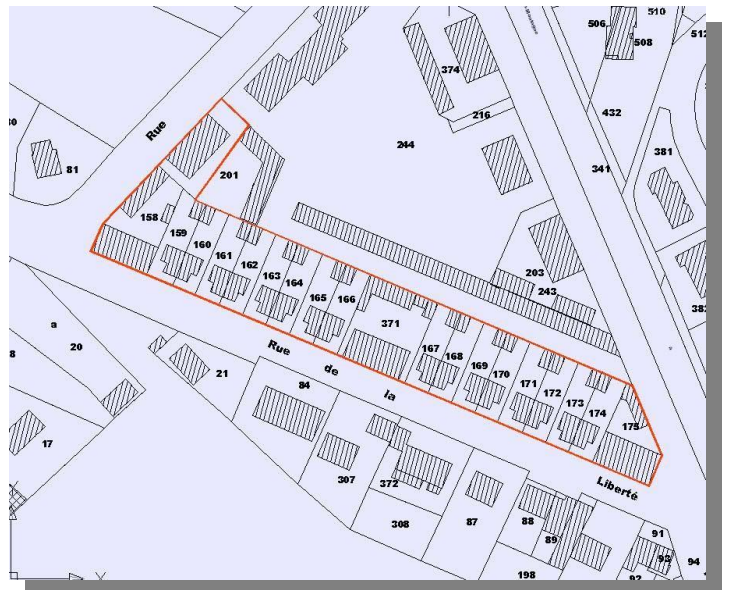
Les bâtiments sont disposés selon un ordonnancement très régulier qui structure le quartier. La cité est organisée essentiellement par rapport à la rue de la Liberté.

Un bâtiment collectif marque chaque extrémité de la cité, un autre le centre.

Les façades sont caractérisées par une multitude d'éléments décoratifs.

Les pavillons sont individualisés par des teintes de façade assez soutenues.

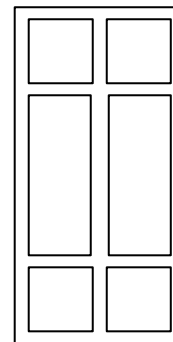
Les bâtiments collectifs sont identiques, l'ordonnancement des ouvertures est très régulier, les décorations sont les mêmes, idem pour les pavillons jumelés, tous bâtis sur un seul modèle.



Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur les bâtiments :

Toute intervention visible depuis la rue de Liberté, modifiant la volumétrie des constructions, la taille ou la forme des ouvertures doit être proscrite à moins qu'elle ne s'applique de manière identique sur l'ensemble des bâtiments du même type (pavillon ou collectif) de la cité.

Les menuiseries doivent être identiques sur l'ensemble d'une même façade. Actuellement les menuiseries (qui sont d'origine) ont la forme suivante : →



Les ravalements de façades veilleront à mettre en évidence les éléments de modénature et de décoration de la façade en respectant les teintes d'origine (brique et ocre jaune)

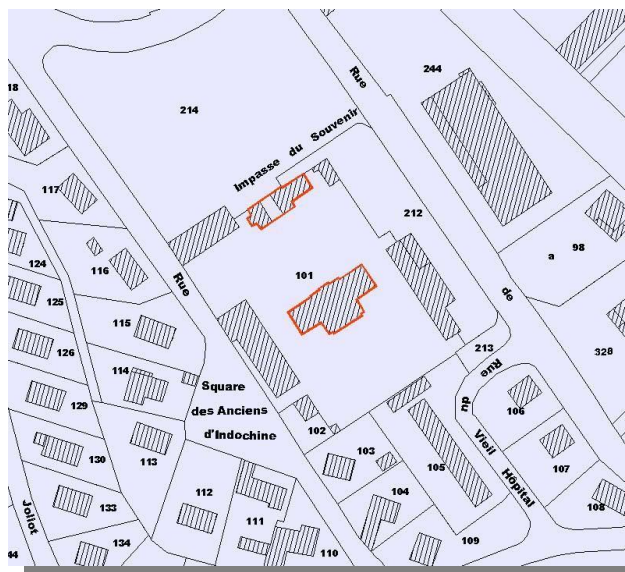


L'Ancien hôpital

Situation :

Impasse du souvenir

Descriptif sommaire :



L'ancien hôpital est situé en face du parc de Belle frise.

Il est constitué de plusieurs corps de bâtiments. Le pavillon central a été construit en 1892. Trop

exigu, des constructions ont été ajoutées en plusieurs étapes.

Le bâtiment principal a une façade très symétrique, le fronton qui surplombe l'entrée est rehaussé d'un petit clocheton.

L'entrée dans la cour est encadrée de deux constructions en pierres d'appareillage, elle est close par une grille aux dimensions imposantes, le tout renforçant la solennité du lieu. Le monument aux morts, érigé en 1922 devant l'entrée de l'hôpital empêche d'apprécier la perspective sur la façade du corps de bâtiment principal.

Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur les bâtiments :

Eléments à conserver :

- - Symétrie de la façade. En cas de modification indispensable sur une ouverture de la façade la symétrie par rapport à l'axe centrale de la façade principale devra être respectée ou simulée par tout artifice adapté
- - constructions en pierre encadrant l'entrée. Ces deux éléments doivent être protégés dans leur volumétrie et leur aspect actuel originel.

Le moulin du pont de l'épée

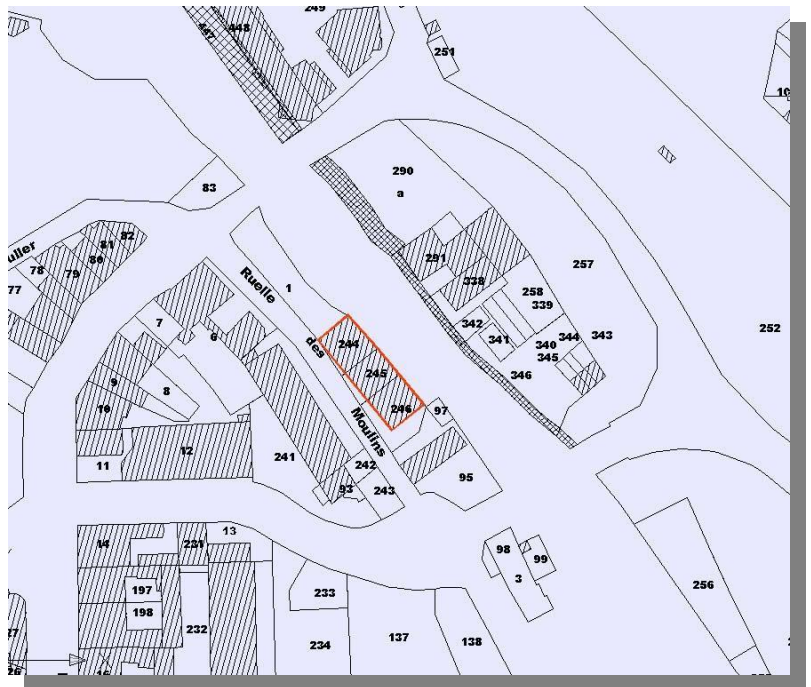
Situation :

Ruelle des moulins

Descriptif sommaire :

L'ancien moulin est constitué d'un ensemble important de constructions réparties de part et d'autre de la ruelle des moulins.

Le bâtiment qui est repéré au titre de l'article L 123-1 7° est l'ancien atelier de fabrication qui domine l'Ain, et plus précisément sa façade Nord.



Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur les bâtiments :

L'enjeu principal sur cette façade est le respect de l'ordonnancement et de la trame des ouvertures ainsi que de leurs proportions hauteur/largeur.

Le traitement des façades devra s'harmoniser avec le site et privilégier les tons pierre.



Les bâtiments anciens des aciéries

Situation :

Entre le rue Clémenceau et la rue de l'égalité

Descriptif sommaire :

Les bâtiments sont des témoins de l'activité industrielle passée de Champagnole. Ils appartiennent à la mémoire de la ville. Ils sont typiques d'une architecture industrielle du début du 20^{ème} siècle dont il reste peu de traces.

1 : atelier de finition (ancienne scierie au 19^{ème} transformée aujourd'hui en fabrique de limonade artisanale.

- étage de soubassement en moellons calcaires, rez-de-chaussée en pan de fer hourdé de parpaings de béton

2 : centrale thermique et château d'eau.

- murs et voûte en béton armé, toit bombé

3 : Atelier de fabrication

pan de fer hourdé de parpaings de béton, charpente métallique, tuile mécanique ou tôle en couverture.



Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur les bâtiments :

L'enjeu sur ce site est de veiller à conserver (dans la mesure du possible) les enveloppes des bâtiments, la volumétrie générale (ce qui n'empêche pas l'adjonction de constructions nouvelles), les formes de toiture, les trames de façades.

En cas de démolition de l'un de ces bâtiments en vue d'une reconstruction, le parti architectural du projet veillera à intégrer une référence marquée (forme des toitures et trame des façades) au bâtiment démoli.

Le grand hôtel Ripotot

Situation :

Rue Foch

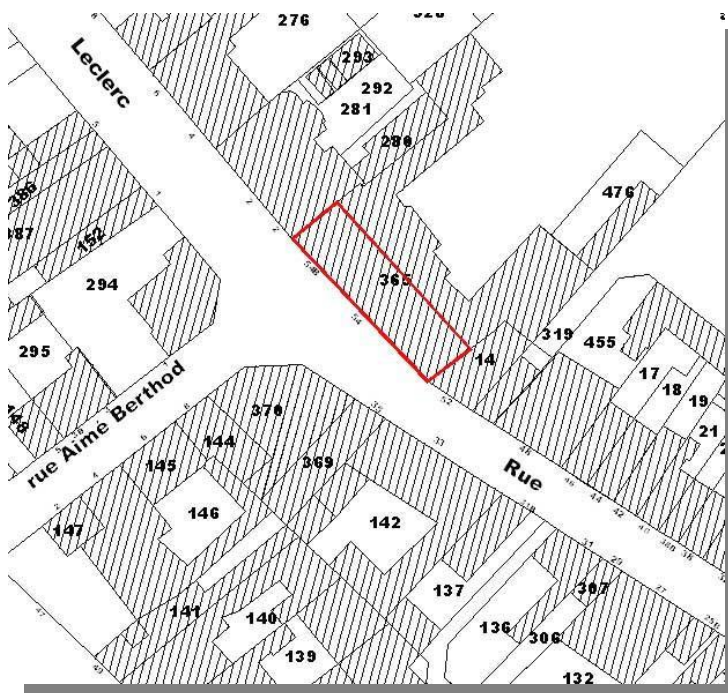
Descriptif sommaire :

Hôtel célèbre de Champagnole le Ripotot a connu son "heure de gloire" au milieu du 20^{ème}s.

Cette construction appartient au patrimoine de la ville, il rappelle que Champagnole fut une ville de passage fréquentée.

Sa façade monumentale traduit et porte ce passé, par ses caractéristiques :

- un ordonnancement très régulier
- des teintes contrastées et identiques sur l'ensemble du bâtiment :
 - Ocre jaune pour la façade
 - Brique pour les volets
- ses balcons avec garde-corps en fer forgé.
- les alignements d'arbres en pied de façade créent une volumétrie et donnent du « relief » au bâtiment.



Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur les bâtiments :

L'enjeu est de conserver la trame et la forme des ouvertures.

Conserver les teintes de façade dans des nuances plus ou moins proches

Conserver un alignement d'arbres « en pied de façade »



Petits édifices des forges

Situation :

Quartier des Forges

Descriptif sommaire :

Parmi les quelques constructions restantes de l'ancien quartier des forges, on peut remarquer deux petites constructions intéressantes : l'une marque l'entrée du quartier par la seule rue y accédant, l'autre se trouve dans le parc arboré.

Ils présentent des formes et des ornements originaux, et constituent une petite trace du passé du quartier des forges.

1 : tour carré en pierres à pans coupés flanquée de deux petites constructions latérales présentant peu d'intérêt.

Toit à 8 pans orné d'une pointe terminale.

Ouvertures ornées de pierres finement travaillées (forme en ogive).

2 : édifice plus massif que le précédent mais présentant des caractéristiques assez proches. Base carré à pans coupés.

Toit à 6 pans orné d'une pointe.

Ouvertures ornées de pierres finement travaillées (forme en arc).

Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur les bâtiments :

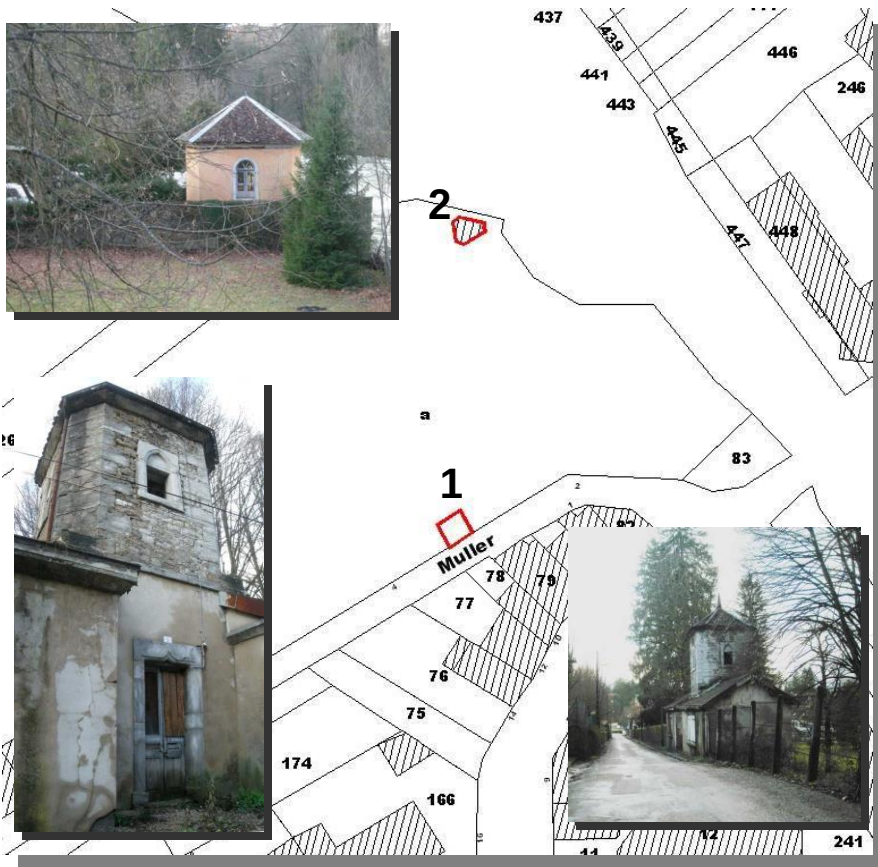
1 : ne concerne que l'édifice central (la tour)

Conserver :

La volumétrie générale,

La forme des toitures,

Le nombre et la géométrie des ouvertures.



Le « chatelot »

Situation :

Rue d'Ain

Descriptif sommaire :

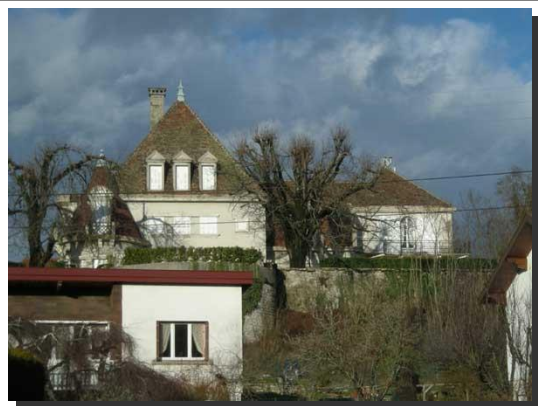
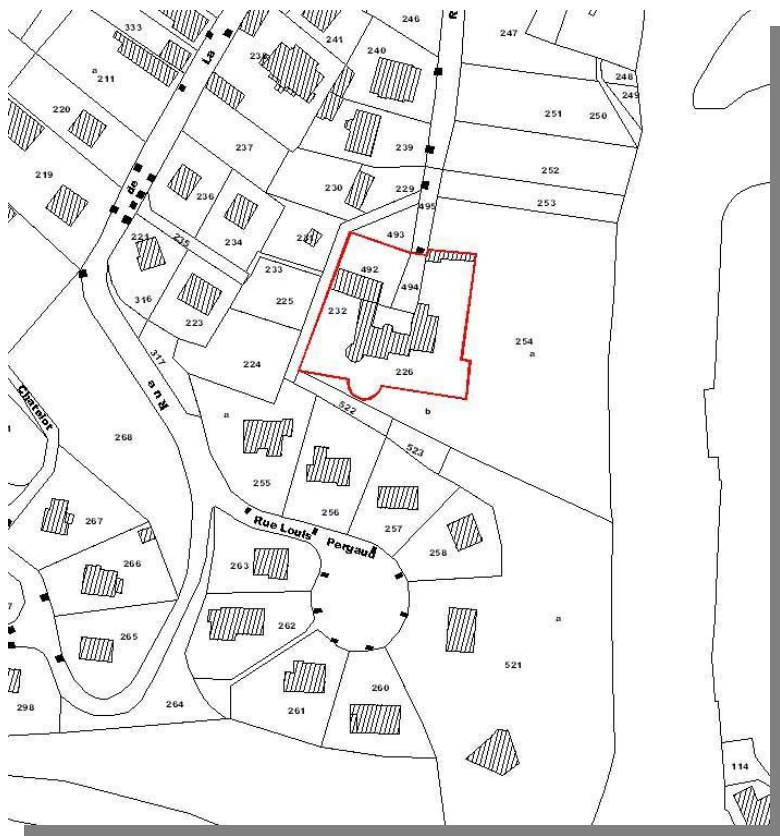
Ce petit château situé à l'extrémité de la rue d'Ain fut reconstruit en 1798 après avoir été détruit par un incendie. Cette "maison forte" est ancienne puisque on sait qu'elle fut détruite par les armées de Louis XI en 1479, et reconstruite en 1580.

L'édifice comporte plusieurs ailes, deux tours rondes. Il repose une terrasse formé par les anciennes fortifications.

Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur les bâtiments :

Conserver les abords du château et notamment l'ouverture sur les anciennes fortifications.

De manière générale toute intervention susceptible de modifier l'aspect extérieur de la construction devra faire l'objet d'une attention particulière et sera soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, du fait de l'inclusion du chatelot dans le périmètre de protection des monuments historiques.



Le 20 rue du Sauguet

Situation :

Rue du Sauguet

Descriptif sommaire :

Vaste construction traditionnelle, partie habitable sur 3 niveaux au sud, grange avec porte en « anse de panier » au nord.

Les éléments remarquables :

- Le pignon couvert de bardage (zinc) et les marquises faites du même matériau abritant chaque ouverture dans ce pignon.
L'effet remarquable est créé par :
 - La généralisation des marquises sur chaque ouverture,
 - Les frises décoratives
 - une apparence d'aléa dans la disposition des ouvertures qui est pourtant très symétrique. Cette apparence résulte

du fait que ce pignon n'est observable que de biais,

de la présence d'une ouverture qui n'a pas son équivalent symétrique et l'alternance de fenêtres petite et de grande taille.

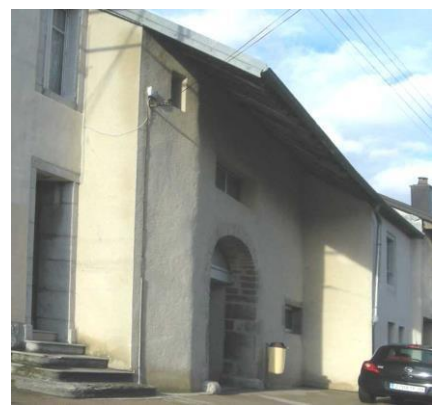
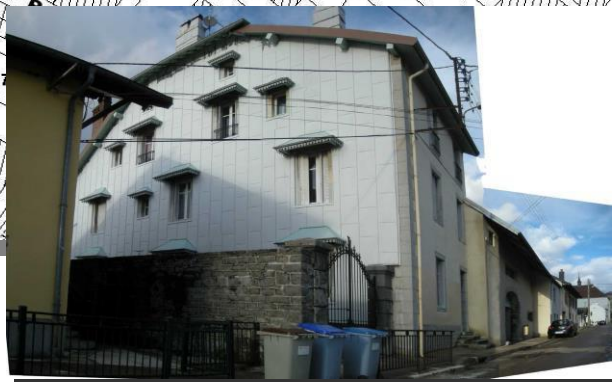
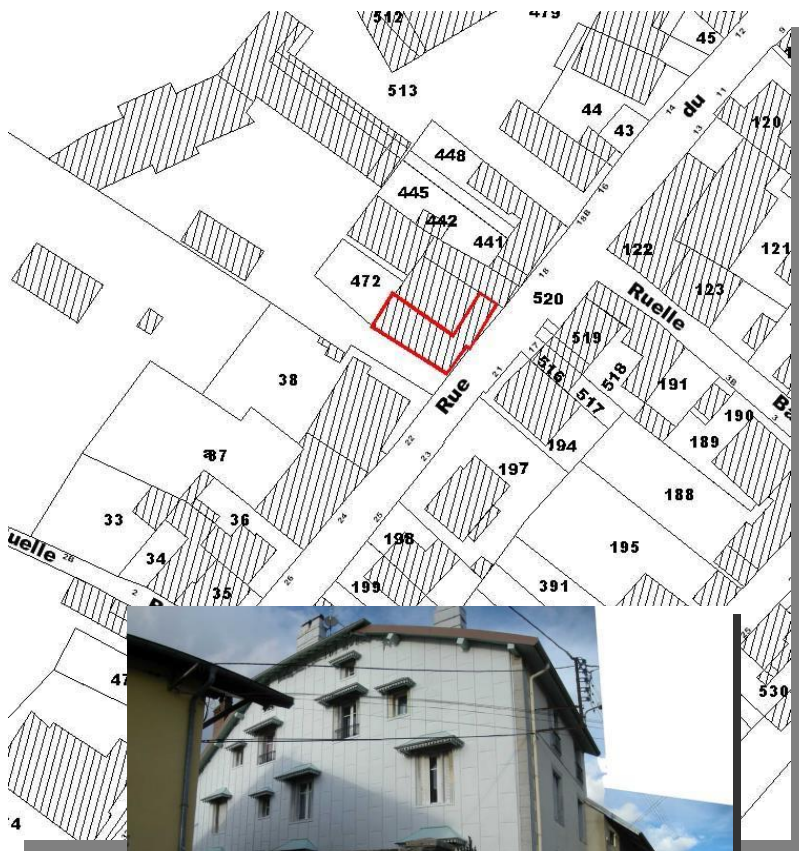
Les proportions hauteur/largeur des ouvertures, identiques quelle que soit la taille des ouvertures.

- La cheminée en briques sur le pan ouest du toit
- La porte de grange et la sobriété de la façade de l'ancienne grange.

Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur les bâtiments :

Conserver les éléments remarquables cités ci-dessus et notamment :

En cas de création d'une ouverture nouvelle en pignon, on cherchera à l'insérer dans la symétrie de la façade, une marquise



de

identique à celles existantes devra être créée.

En cas de transformation de la partie grange : limiter au minimum le nombre des ouvertures nouvelles, conserver apparente la pierre d'encadrement de la porte de grange. En cas de bouchement de cette ouverture, ce bouchement se fera en retrait par rapport à la façade et aux pierres d'encadrement afin de conserver la trace de la porte de grange.

Les balcons de la rue d'Ain

Situation :

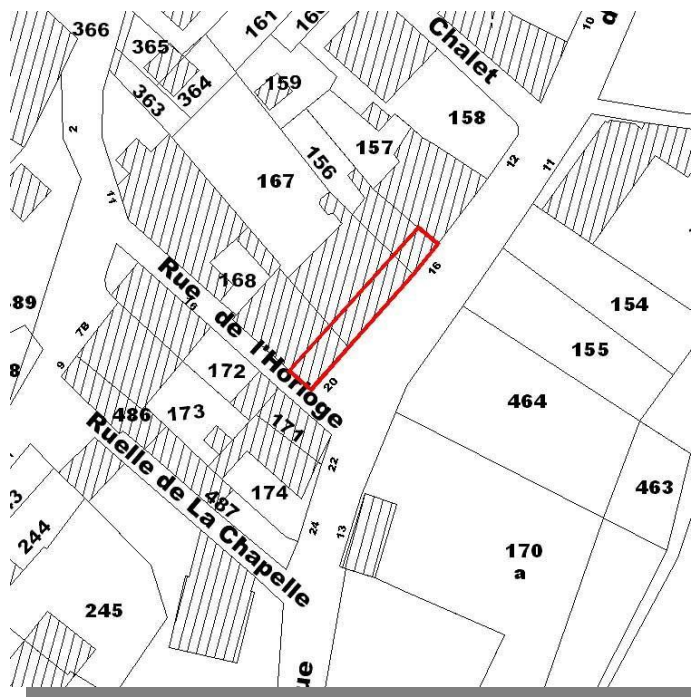
Rue d'Ain

Descriptif sommaire :

Trois constructions mitoyennes sont ornées de balcons en façade. La façade du bâtiment central possède à elle seule 6 balcons. L'ensemble génère une "forme architecturale" et une ambiance très spécifiques.

Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur les bâtiments :

Dans la mesure du possible : conserver les balcons existants. En cas de modification, veiller à conserver des garde-corps transparents très aérés, en métal peint, teinte foncée : noir, bleu foncé, vert foncé, contrastant avec les façades claires.



Les fermes traditionnelles

Situation :

Centre-ville et centre historique (Cf page suivante).

Descriptif sommaire :

On retrouve, insérées dans le centre ville et ses abords, d'anciennes fermes reconnaissables à leur entrée de grange, leur faible nombre d'ouvertures en façade, leur taille modeste comparée aux immeubles plus récents.

Elles sont une trace de ce que fut Champagnole autrefois : une bourgade de petite taille où l'agriculture tenait toute sa place. Cette trace du passé doit être conservée.

Les éléments caractéristiques de ces constructions doivent être préservés lors des réhabilitations :

- l'habitation est marquée par des fenêtres plus haute que large ;
- la grange est marquée par des portes en anse de panier ou à linteau droit surmontée d'une fenêtre de décharge
- l'étable est marquée par une porte large et peu haute, souvent jumelée à une petite fenêtre.

Seules les fermes ayant conservé l'essentiel de ces caractéristiques ont été identifiées. D'autres fermes traditionnelles existent notamment dans le centre historique (rue d'Ain, rue du sauguet..) mais ont été dénaturées par de telles transformations qu'elles ne présentent plus vraiment d'intérêt patrimonial et architectural.

Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur les bâtiments :

- Limiter le nombre d'ouvertures nouvelles dans les façades, et les insérer en recherchant une harmonisation avec l'ordonnement des ouvertures existantes.
- Conserver les encadrements de baies en pierre apparente.
- En cas de bouchement d'une baie, conserver la pierre apparente et réaliser le bouchement en retrait, ce qui permettra de conserver la trace de la façade d'origine et évitera aux enduits de façades de se fissurer au droit des pierres d'encadrement.
- Conserver dans la mesure du possible les bardages traditionnels : tôles, écailles en tôle ou en tuiles
- Conserver les détails spécifiques : œil de bœuf, chasse-roues

En plus de ces prescriptions générales, certaines recommandations sont précisées pour chaque bâtiment page suivante.

Localisation des anciennes fermes repérées au titre de l'article L123-1 7° et recommandations spécifiques

19A rue Baronne Delort : Il s'agit d'une des rares fermes dont la façade est presque d'origine. La seule transformation réalisée est regrettable puisqu'elle a fait disparaître la porte de grange en arc de cercle. Les pierres d'encadrement restent visibles derrière l'enduit.

Conserver pour le moins la trace et les encadrements de la porte d'écurie ainsi que des petites fenêtres réparties symétriquement de part et d'autres.

Conserver les ouvertures en œil de bœuf

Dégager la pierre de la porte de grange.



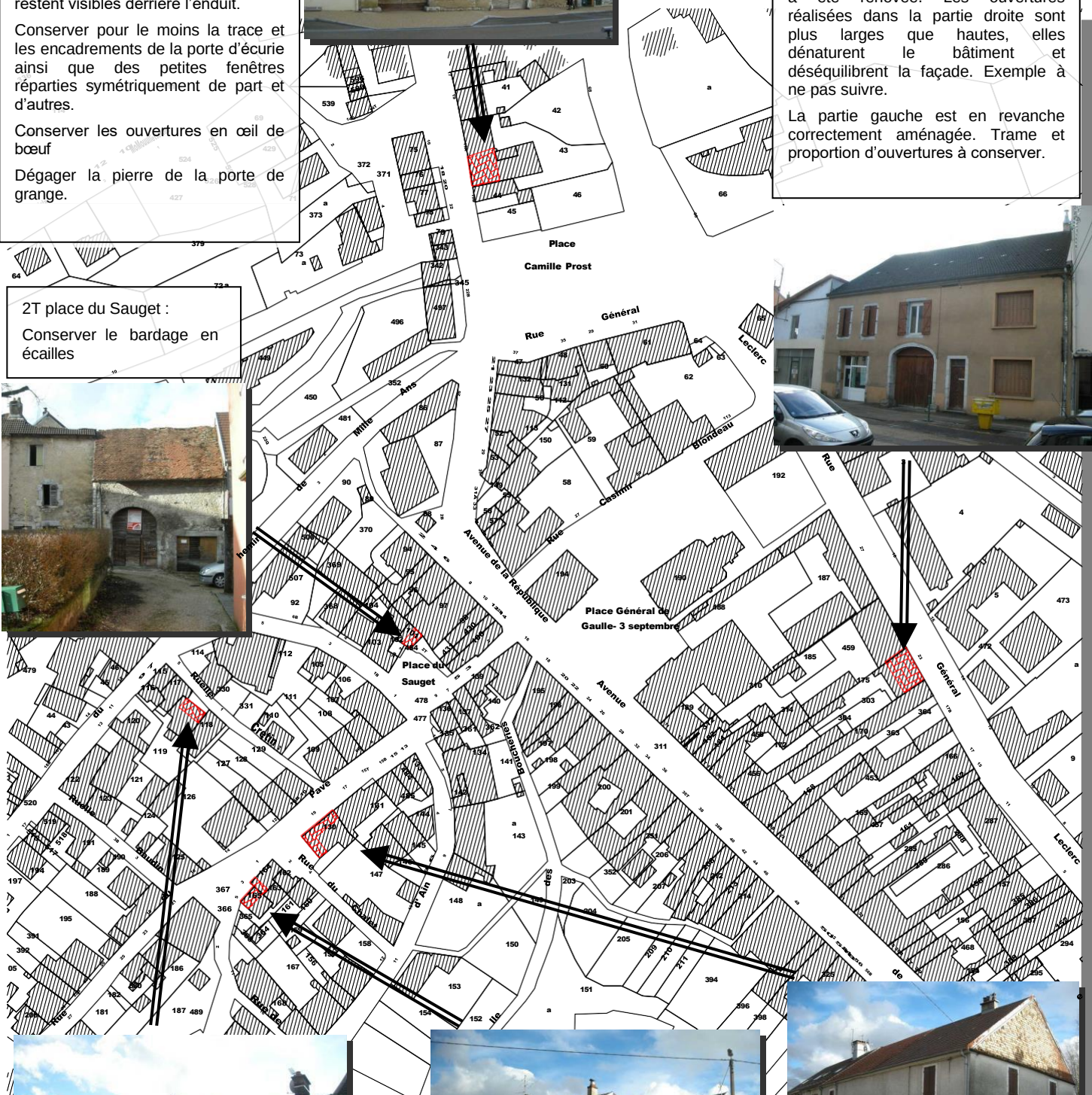
23 rue Leclerc : cette ancienne ferme a été rénovée. Les ouvertures réalisées dans la partie droite sont plus larges que hautes, elles dénaturent le bâtiment et déséquilibrent la façade. Exemple à ne pas suivre.

La partie gauche est en revanche correctement aménagée. Trame et proportion d'ouvertures à conserver.



2T place du Sauget :

Conserver le bardage en écailles



3 ruelle Cretin :



1 et 3 rue de la chapelle :
Conserver le bardage (n°1)



19 rue du Pavé :

Conserver le bardage en écailles, dans la mesure du possible.

LE NUANCIER FAÇADES

Le parti de coloration

Le parti général de coloration pour la ville de CHAMPAGNOLE est une mise en valeur des différents **caractères urbains** des quartiers du centre : place, avenue & ruelle détaillés dans le Volet 2

NUANCIER PLACE

- . Une palette froide de gris colorés, se dérive des « tons pierres » des façades des bâtiments publics.
- . Le nuancier couvre tous les gris teintés de verts de bleus, de jaune et de rose pour une harmonie peu colorée, assez lumineuse mais permettant tout de même de légers contrastes chaud froid à l'image des moellons de calcaire de la Mairie mariant l'ocre rosé et le bleu gris.

NUANCIER AVENUE

- . Une palette essentiellement chaude pour les façades, légèrement dorée et nacrée, à l'image de la « perle du jura ».
- . Les détails de façade, menuiseries et volets, apportent des contrastes chaud froid avec des verts, turquoises ou bleus très doux.
- . Des couleurs tons sur tons avec la façade sont possibles pour les volets pour créer des harmonies de camaïeux. Les reflets et la brillance de la nacre sont simulés par une large palette en camaïeu d'ocres pastels jouant sur des contrastes de luminosité : citron pâle, jaune paille, jaune d'or, moutarde, ...
- . Les ouvrages de ferronneries fines sont traités en contrastes de luminosité avec la façade et les volets pour en faire ressortir le dessin.

NUANCIER RUELLES

- . Une palette large de teintes chaudes : jaunes, orangés, ocres, saumons, terres brûlées, rouille, sable. Les couleurs rouges sang de bœuf enrichissent encore les ocres de tonalités sinon italiennes, du moins jurassiennes.
- . Une palette plus étroite de teintes froides : du turquoise, vert d'eau, vert mousse, tilleul, au bleu cobalt. inspirées des teintes naturelles les plus lumineuses du paysage de la Vallée
- . Les couleurs sont saturées, denses, rarement diluées.
- . Les contrastes de luminosité sont principalement utilisés pour mettre en valeur les encadrements de fenêtres, les chaînages ou tout autre axe de compositions de la façade.

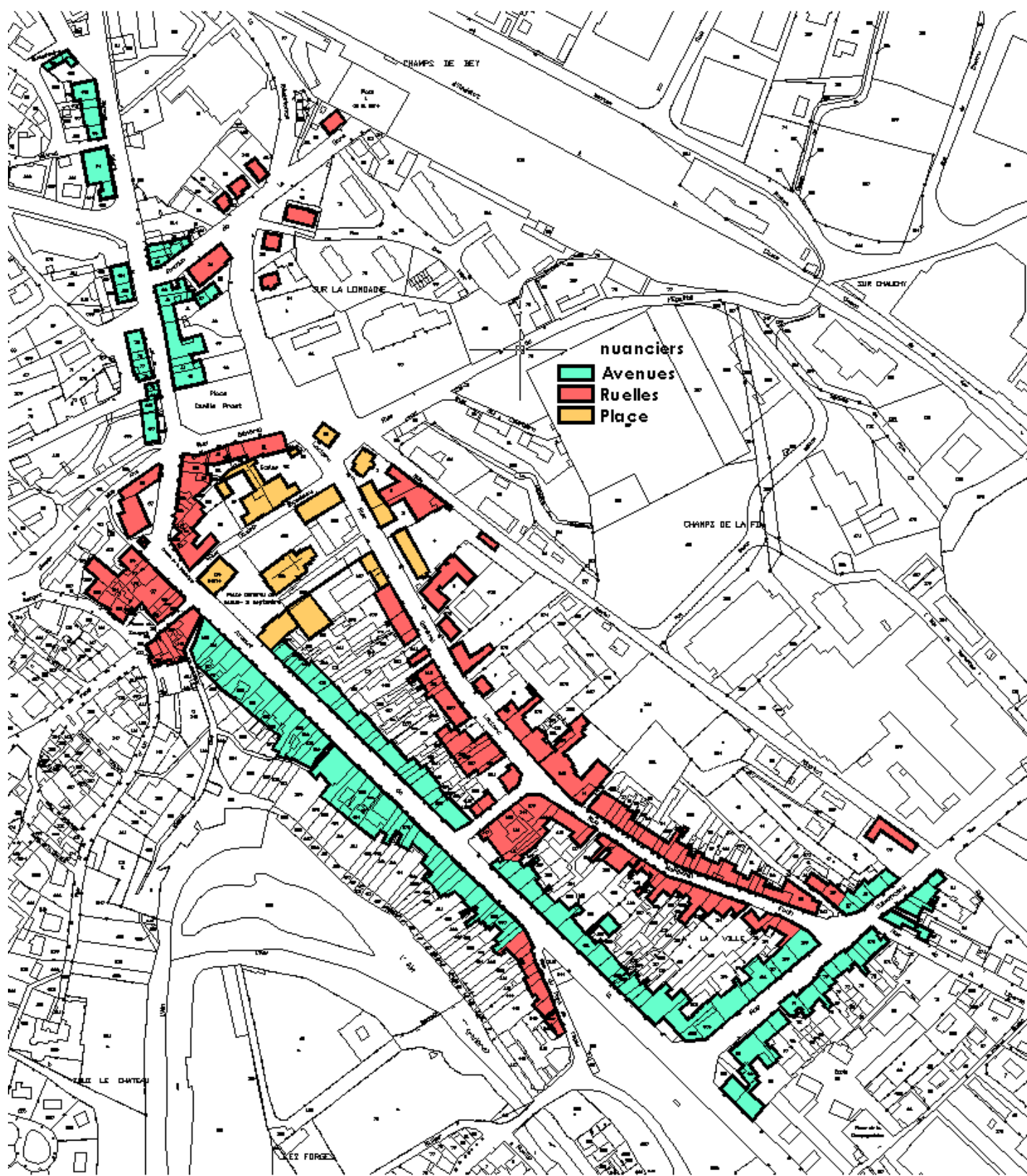
Nuancier de référence Façades

Nuancier de référence SIKKENS - AKZO NOBEL

Système de codification de couleurs ACC : Teinte. Saturation. Lumière.

Secteur	Avenue	Ruelles	Place
VOCATION	COMMERCE	RESIDENCE	ADMINISTRATION
FACADES	tons chauds	Rosés – saumon – ocres	beige
. Encadrements	F6.05.85	C0.05.75 / C0.10.60	E4.05.85
. Soubassements	F2.06.84	D6.04.78 / C8.05.75 /	E0.03.88 / E4.07.82
	F0.25.75 / E8.25.65	B2.05.65 / W0.05.65	NN.01.84
MENUISERIES	H2.08.90 /	C0.10.80 / B6.10.70	G4.05.81 /
	H2.03.90	B2.05.75 / C0.10.70 /	G4.05.77
. Volets	F6.15.80 / F2.30.70	C0.15.55 / B6.20.50	G4.08.88
. Fenêtres	G0.04.84	D6.15.75 / D6.20.70	
. Avant toit	G0.05.85	E0.15.75 / D2.15.65 /	ocre clair
	G0.08.84 /	C8.10.60 / D2.15.55	F6.15.85 / F2.20.80
	G0.10.75	E8.20.80 / E8.25.75	
	EN.02.87	E0.20.80 / E0.25.75 /	bleu froid
	E4.04.83	D6.25.65 / D6.25.55	N0.05.85
	C8.03.78 /	E0.20.70 / E0.25.65 /	R0.05.75 / N0.05.65
	E0.05.75	E0.15.55 / E0.10.50	S0.05.85
SERRURERIE	C8.04.83	F2.25.75 / F6.35.75	S0.10.80 / S0.20.70
. Garde corps	C8.07.82	F6.25.80 / F2.25.75 /	
. Marquise		F0.25.70 / E8.30.50	
. Balcons	tons froids	jaunes acides vert	
	D6.15.75 /	G8.20.90 / G8.20.80	
	D6.20.70	H2.04.88 / G8.20.85 /	
	N0.10.70 /	G8.30.80 / G8.30.70	
	Q0.10.60 /	K2.10.80 / K2.10.70	
	P0.10.60 /	J0.15.75 / J0.15.65 /	
	P0.15.55	K2.15.65 / J0.20.60	
	S0.15.65 / S0.20.60		
	/		
	S0.15.55 /		
	T0.20.50		
	B2.05.70 /		
	C0.15.65 /		
	C0.20.50	turquoise bleu	
	/C4.30.40	P0.10.80 / P0.10.70	
		S0.10.60 / R0.10.60 /	
		Q0.20.60 / Q0.20.50	

Repérage des 3 secteurs retenus dans la définition du nuancier



LISTE DES MATERIAUX DE COUVERTURE DE REFERENCE POUR LE JURA (SDAP)

LISTE DES MATERIAUX DE COUVERTURE DE REFERENCE POUR LE JURA

CATEGORIE 1 : Petites Tuiles Plates Traditionnelles.

- Petite tuile de récupération			Terre cuite
- Petite tuile plate vieillie	selon la pente et le pureau : 60 à 80lm ²	IMERYS Toiture / l'Aubois: «Nivernaise», « Monument Historique » en rustique foncé, « Restauration » en Brumaire / Ste Foy: en rouge nuancé ou vieilli masse / Huguenot-Fenal : sur échantillons BLACHE. // TERREAL-Lambert / Les Mureaux / Guiraud / Bavent / Montpont // KORAMIC Tuiles / Aléonard «Pontigny»« Patrimoine» « Monuments Historiques » « Emailées » / Pottelberg : « Plate 301»	Terre cuite Terre cuite Terre cuite Terre cuite Terre cuite Terre cuite Terre cuite

CATEGORIE 2 : Petites et Moyennes Tuiles Plates, d'aspect proche du traditionnel.

- « Vieille France »	61 à 68lm ²	LAFARGE Couverture / Redland	Béton
- « Tempo »	44 à 48lm ²	KORAMIC Tuiles / Bouxwiller	Terre cuite
- « Plate 20x30 »	43,5 à 47,6/m ²	IMERYS Toiture/ huguenot	Terre Cuite
- « Arpège »	41à 45lm ²	LAFARGE Couverture / Redland	Béton
- « T.M. » brune et« Tuiloise »	42lm ²	ETERNIT	Fibro-ciment
- « Bourgogne longue »	40lm ²	IMERYS Toiture/ Jacob	Terre cuite
- « M.H. type Marais »	38lm ²	KORAMICTuiles / Aléonard	Terre cuite
- « Vieux Paris »	36 à 38/m ²	TERREAL / Lambert	Terre cuite
- « Alsace bout carré »	36/m ²	STURM	Terre cuite
- « Elysée »	26,5 à 27,5/m ²	TERREAL / Lambert	Terre cuite
- « Plate pressée 27x41 »	21,8 à 23,3/m ²	IMERYS Toiture/ Ste Foy	Terre cuite

CATEGORIE 3 : Tuiles plates à emboîtement, dites de "substitution".

- « Vauban II droite »	22/m ²	KORAMIC Tuiles/ Migeon	Terre cuite
- « Arboise » rectangulaire	20/m ²	IMERYS Toiture/ Jacob	Terre cuite
- « Valoise »	20/m ²	IMERYS Toiture/ Huguenot	Terre cuite
- « Beauvoise »	20,5/m ²	IMERYS Toiture/ Huguenot	Terre cuite
- « Régence »	20/m ²	LAFARGE Couverture / Terre de France	Terre cuite
- « Palace »	6,4 à 19,6/m ²	LAFARGE Couverture/ Redland	Béton
- « Giverny »	18/m ²	TERREAL / Lambert	Terre cuite
- « Castel »	13,5 à 18/m ²	IMERYS Toiture/ Jacob	Terre cuite
- « Reflet »	17,5 à 18,5/m ²	LAFARGE Couverture/ Redland	Béton
- « Gémeaux »	15,5/m ²	IMERYS Toiture/ Huguenot	Terre cuite
- « Datura »	15,4lm ²	KORAMIC Tuiles / Narvik	Terre Cuite
- « Gauloise »	15/m ²	TERREAL/TBF	Terre cuite
- « HP 13 »	13,5 à 18/m ²	IMERYS Toiture / Huguenot	Terre cuite
- « Actua »	10,5/m ²	KORAMIC Tuiles/ Migeon	Terre cuite
- « Actua Duplex »	10,5/m ²	KORAMIC Tuiles / Migeon	Terre cuite
- « Volnay »	10/m ²	TERREAL / Lambert	Terre cuite
- « Alpha 10 »	10/m ²	IMERYS Toiture / Jacob	Terre cuite
- « HP10 »	10/m ²	IMERIS Toiture/ Huguenot	Terre cuite
- « Prestige » et « Prestige 2 »	9,7 à 11,4/m ²	LAFARGE Couverture/ Redland	Béton

.../..

HORS CATEGORIE - Matériaux de substitution imitant la tuile plate

- « Toisite »	en plaques	SIPLAST	Bardeau asphalté
- « Stratos »	en plaques	POLYTUIL	Acier galvanisé et revêtu d'un granulat
- « Obéron »	en plaques	POLYTUIL	

HORS CATEGORIE - Tuiles rondes: Secteurs Petite Montagne & Arbois

-Tuiles canal ou "tiges de botte"
selon pente du toit et modèle

25 à 40/m ²	IMERYS Toiture	Terre cuite
	BLACHE	Terre cuite
	KORAMIC Tuiles / Aléonard	Terre cuite
	TERREAL / Guiraud, TBF	Terre cuite

- Tuiles rondes à emboîtement, dites "de substitution" :

- « Romane »	13/m ²	TERREAL / T.B.F.	Terre cuite
- « Oméga 13 »	13/m ²	IMERYS Toiture/ Ste-Foy	Terre cuite
- « Romane Canal »	12/m ²	TERREAL/TBF	Terre cuite
- « Double Canal 12 »	12/m ²	TERREAL / Guiraud	Terre cuite
- « Romane »	11,5/m ²	KORAMIC Tuiles/ Bisch	Terre Cuite
- « Romanée »	10/m ²	TERREAL / Lambert	Terre cuite
- « Occitane »	10/m ²	LAFARGE Couverture/ Redland	Terre cuite
- « Tégusol »	10/m ²	LAFARGE Couverture/ Redland	Terre cuite
- « Oméga 10 »	10/m ²	IMERYS Toiture/ Ste-Foy	Terre cuite
- « Languedoc DCL »	10/m ²	TERREAL / Guiraud	Terre cuite

HORS CATEGORIE - Laves ou « lauzes » : Secteurs du Revermont et des Plateaux

- Laves	Pierre calcaire
---------	-----------------

HORS CATEGORIE• Bardeaux de bois: Secteur Plateaux et Haut - JURA

- Tavaillons	100/m ²	A. BURRI (Chapelle des Bois)	Epicéa
- Tavaillons	100/m ²	DROMARD (Les Bouchoux)	Epicéa
- Tavaillons	100/m ²	VANDELLE (Les Rousses)	Epicéa

Depuis quelques décennies, l'évolution des modes de transports, le développement industriel et urbain, l'emprise croissante des médias sur les choix individuels, se sont traduits par la perte des identités régionales et ont favorisé le développement de matériaux, notamment pour les couvertures, standardisés et banalisés, sans lien avec les traditions des pays. Les mentions publicitaires abusives, de type "tuiles vieilles" ou "tuile régionale", ne sont souvent que le cache - misère de produits médiocres.

La politique engagée dans la Franche - Comté pour les matériaux de couverture, avec la participation des administrations, des élus et des fabricants a permis de définir des caractéristiques acceptables pour la conservation du caractère traditionnel des sites. Cette démarche trouve avec profit son prolongement dans notre département.

La teinte à retenir sera en général un rouge artificiellement vieilli, nuancé, nuagé ou brun clair, ou sablé. Un certain panachage est recommandé.